

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

311th MEETING: 2 JUNE 1948

311ème SEANCE: 2 JUIN 1948

No. 78

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS**Three hundred and eleventh meeting**

	<i>Page</i>
97. Provisional agenda	1
98. Remarks by the President.....	1
99. Adoption of the Agenda.....	1
100. Continuation of the discussion on the Palestine question	1
101. Communication regarding the Commis- sion on the India-Pakistan question....	24

TABLE DES MATIERES**Trois-cent-onzième séance**

	<i>Pages</i>
97. Ordre du jour provisoire.....	1
98. Déclaration du Président.....	1
99. Adoption de l'ordre du jour.....	1
100. Suite de la discussion sur la question palestinienne	1
101. Communication relative à la Commis- sion pour la question indo-pakistanaise	24

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

THIRD YEAR

No. 78

TROISIEME ANNEE

No 78

THREE HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 2 June 1948, at 2.30 p.m.*

President: Mr. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

97. Provisional agenda (document S/Agenda 311)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question.

98. Remarks by the President

The PRESIDENT: Before proceeding with this meeting, I should like to pay tribute and express my appreciation to my predecessor as President of the Security Council, Mr. Parodi, the representative of France, for the able way in which he conducted the work of the Council during the month of May.

99. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

100. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt; Mr. Malik, representative of Lebanon; Jamal Bey Husseini, representative of the Arab Higher Committee; and Mr. Eban, representative of the Jewish Agency for Palestine, took their places at the Security Council table.

The PRESIDENT: On 29 May 1948, the Security Council adopted a resolution [document

TROIS-CENT-ONZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 2 juin 1948, à 14 h. 30.*

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

97. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 311)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question palestinienne.

98. Déclaration du Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder l'ordre du jour de cette séance, je désire rendre hommage à mon prédécesseur à la présidence du Conseil de sécurité, M. Parodi, représentant de la France, et le féliciter de la compétence avec laquelle il a présidé les travaux du Conseil pendant le mois de mai.

99. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

100. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Egypte; M. Malik, représentant du Liban; Jamal Bey Husseini, représentant du Haut Comité arabe; et M. Eban, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a adopté une

S/801], which was communicated to the parties concerned. The penultimate paragraph of this resolution reads as follows:

"Invites the States members of the Arab League and the Jewish and Arab authorities in Palestine to communicate their acceptance of this resolution to the Security Council not later than 6 p.m. New York standard time on 1 June 1948."

I may inform the members of the Security Council that the resolution was favourably received by the parties concerned, and satisfactory answers have now been communicated from them to the Security Council.

I shall read these important answers which were received yesterday. One is a letter from the representative of the Jewish Agency, which was received yesterday. It reads as follows:

"On Saturday 29 May I transmitted to the Provisional Government of Israel the text of the resolution adopted by the Security Council with reference to a cease-fire in Palestine for a period of four weeks. I now have the honour to convey the following reply from Mr. M. Shertok, Foreign Minister in the Provisional Government of Israel:

"The Provisional Government of Israel has given full consideration to the resolution of the Security Council adopted on 29 May 1948 calling upon all Governments and authorities to order the cessation of all acts of armed force for a period of four weeks.

"The Provisional Government of Israel has decided to respond to this call and to instruct the High Command of the Defence Army of Israel to issue a cease-fire order to Israeli forces on all fronts to be observed as from Wednesday, 2 June, 3 a.m. Israeli time (corresponding to 7 p.m. New York day-light time) if the other side acts likewise. The Provisional Government of Israel will also comply with all the injunctions and obligations imposed by the resolution, provided that a similar undertaking is entered into by the other Governments and authorities concerned.

"The readiness of the Provisional Government of Israel to co-operate in the execution of the cease-fire as laid down in the Security Council's resolution is based on the following assumptions which, in the opinion of the Provisional Government, are clearly implied in the terms of the resolution:

"(1) That the ban on the import of arms into the territory of the Arab States enumerated in the resolution should apply also to the deliveries of arms from stocks owned or controlled by foreign Powers within those territories.

"(2) That during the cease-fire, the armed forces of neither side will seek to advance beyond

résolution [document S/801], qui a été communiquée aux parties intéressées. L'avant-dernier paragraphe de cette résolution est rédigé comme suit:

"Requiert les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, le 1^{er} juin 1948 à 18 heures (heure standard de New-York) au plus tard, qu'ils acceptent la présente résolution."

Je puis informer les membres du Conseil de sécurité que les parties intéressées ont accueilli favorablement cette résolution et qu'elles ont envoyé au Conseil de sécurité des réponses satisfaisantes.

Je vais vous donner lecture de ces importantes réponses que nous avons reçues hier. Voici le texte de la lettre du représentant de l'Agence juive:

"Le samedi 29 mai, j'ai transmis au Gouvernement provisoire d'Israël le texte de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité concernant la cessation, pour une durée de quatre semaines, de tous actes d'hostilité armée en Palestine. J'ai l'honneur de vous faire parvenir aujourd'hui la réponse de M. M. Shertok, Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël. Cette réponse est la suivante:

"Le Gouvernement provisoire d'Israël a étudié attentivement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1948, invitant tous Gouvernements et autorités intéressés à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée.

"Le Gouvernement provisoire d'Israël a décidé de se rendre à cette invitation, et de donner au grand état-major de l'armée de la défense d'Israël l'instruction de transmettre aux forces armées d'Israël, sur tous les fronts, l'ordre de cesser le feu à partir du mercredi 2 juin à 3 heures du matin, heure locale (soit 19 heures, heure de New-York), si la partie adverse agit de même de son côté. Le Gouvernement provisoire d'Israël se conformera également aux injonctions et obligations découlant de la résolution si les Gouvernements et autorités adverses s'engagent également à s'y conformer.

"L'empressement apporté par le Gouvernement provisoire d'Israël à coopérer à la suspension d'armes prévue dans la résolution du Conseil de sécurité est conditionné par des postulats qui, de l'avis du Gouvernement provisoire, découlent clairement des termes de la résolution et qui sont les suivants:

"(1) La suspension des importations d'armes dans les territoires des Etats arabes énumérés dans la résolution doit également s'appliquer aux livraisons d'armes provenant de stocks existant à l'intérieur de ces pays, qui appartiennent à des Puissances étrangères ou sur lesquels celles-ci exercent leur contrôle.

"(2) Pendant la durée de la suspension d'armes, les forces armées des deux parties en

the areas controlled by them at the announcement of the cease-fire and that each side will be entitled to maintain the positions in its military occupation at that time.

“(3) That freedom of access to Jerusalem will be ensured for the supply of food and other essentials, as well as for normal civilian entry and exit.

“(4) That any attempt by the parties concerned to stop or impede the normal transport of goods assigned to Israel and other States concerned will be regarded as an act of armed force.

“(5) That while the Provisional Government of Israel is ready to comply with the injunction that persons of military age admitted during the cease-fire period should not be mobilized or submitted to military training, its freedom to admit immigrants, regardless of age, will not be impaired.”

“Although all these consequences seem to flow naturally from the text and spirit of the cease-fire resolution, which the Provisional Government of Israel accepts without reservation, it seems important for the avoidance of misunderstanding that they should be placed on the record at this stage.” [Document S/804.]

After I have conveyed to the Security Council all the information received, I shall give the representative of both parties an opportunity to make the comments they may wish to make on this subject.

On 1 June 1948, at 4 p.m., I received a cablegram from the Government of Syria. The cablegram reads as follows:

“You are requested to inform the Secretary-General that the Political Committee of the Foreign Ministers of the States members in the Arab League, convening in Amman, accepted the call of the Security Council to cease fire during the period fixed by the Council as soon as the Security Council determines the time of start of that period. This resolution shall be communicated to the Council through the Secretary-General.

“The acceptance of the Arab States to these proposals is intended to supply another proof of their sincere desire for the restoration of order and achieving a just solution for the problem of Palestine.

“We request that the interval accorded for cease-fire will be long enough so that the Arab Governments may be able to contact their forces on all fronts.” [Document S/815.]

The Security Council has received a message from the permanent representative of Lebanon

présence ne chercheront pas à avancer au delà des régions qu’elles contrôleront au moment où sera annoncé le cessez-le-feu, et les deux parties auront le droit de se maintenir sur les positions qu’elles occuperont militairement à ce moment-là.

“(3) La liberté d’accès à Jérusalem sera assurée pour le ravitaillement en denrées alimentaires et autres fournitures essentielles, ainsi que pour les allées et venues normales des civils de l’intérieur à l’extérieur et vice versa.

“(4) Toute tentative faite par l’une ou l’autre des parties intéressées à l’effet d’arrêter ou d’entraver le transport normal de marchandises destinées à Israël et aux autres Etats intéressés sera considérée comme un acte de force armée.

“(5) L’acceptation, par le Gouvernement provisoire d’Israël, de se conformer aux dispositions invitant les Gouvernements et autorités intéressés à s’engager, si des hommes en âge de porter les armes sont introduits dans les pays ou territoires sous leur contrôle pendant la suspension d’armes, à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucun entraînement militaire, ne porte pas atteinte à sa liberté d’admettre des immigrants, sans distinction d’âge.”

“Bien que tous ces postulats paraissent découler naturellement de la lettre et de l’esprit de la résolution relative à la suspension d’armes, que le Gouvernement provisoire d’Israël accepte sans réserve, il semble important, afin d’éviter tout malentendu, qu’il en soit pris acte dès maintenant.” [Document S/804.]

Lorsque j’aurai communiqué au Conseil de sécurité toutes les informations reçues, je donnerai la parole aux représentants des deux parties pour qu’ils puissent présenter les observations qu’ils voudraient faire à ce sujet.

J’ai reçu, le 1er juin 1948, à 16 heures, un câblogramme du Gouvernement de la Syrie. En voici la teneur:

“Nous vous prions de porter à la connaissance du Secrétaire général que le Comité politique des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Ligue arabe, réuni à Amman, a accepté, à l’appel du Conseil de sécurité, de cesser le feu pendant la période fixée par le Conseil, aussitôt que celui-ci aura déterminé la date d’ouverture de cette période. Cette résolution sera transmise au Conseil par l’intermédiaire du Secrétaire général.

“En acceptant ces propositions, les Etats arabes tiennent à fournir une nouvelle preuve de leur désir sincère de rétablir l’ordre et de parvenir à une solution équitable du problème de Palestine.

“Nous demandons que le délai accordé avant l’entrée en vigueur du cessez-le-feu soit assez long pour que les Gouvernements des Etats arabes puissent communiquer avec leurs forces sur tous les fronts.” [Document S/815.]

Le Conseil de sécurité a reçu, le 1er juin 1948, à 18 heures, une communication du représen-

to the United Nations, on 1 June 1948, at 6 p.m. The message reads as follows:

"The Political Committee of the Arab League, which met in Amman, accepted the Security Council's request for a cease-fire for the indicated period. The Political Committee will communicate its detailed reply to the Secretary-General and to the President of the Security Council.

"I am now informing you of their acceptance lest their communication to you be delayed in transmission beyond the six o'clock New York standard time limit.

"The acceptance by the Arab Governments of these proposals proves once more their genuine desire to see peace restored in the Holy Land and a just solution of the Palestine problem arrived at." [Document S/805.]

There are communications received from the Minister for Foreign Affairs of Syria, the Foreign Minister of Iraq and the Foreign Minister of Saudi Arabia, which state the Minister for Foreign Affairs of Egypt will communicate to the Security Council the reply of the member States of the Arab League.

The reply of the Minister for Foreign Affairs of Egypt, which reply speaks for all Arab States, reads:

"I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's telegram of 29 May 1948 in which you kindly give me the text of the resolution adopted on that day by the Security Council with a view to ceasing hostilities in Palestine for a period of four weeks. The Governments of the States members of the Arab League, to which you communicated the said resolution, have considered it, and have taken the following decision which they have instructed me to transmit to you. I hereby transmit the following communication to you from the Arab League:

"The Governments of the Arab States stated in their replies to the first invitation to the same effect that the Security Council addressed to them on 22 May last¹ that they greatly wished peace to be re-established in Palestine and both the Arab and Jewish people of that country to live side by side in perfect harmony and mutual understanding. The Arab States also gave the reasons why they would not accept that invitation and drew attention to the guarantees without which the suspension of the hostilities taking place in Palestine would only constitute a temporary respite giving rise to disorder on a greater scale and more serious acts of terrorism. It is pleasant to note that the Security Council has taken these considerations into account. The suspension of hostilities is merely a means of finding the just solution of the Palestine problem which would be so welcome.

¹ Document S/773, resolution adopted at the 302nd meeting.

tant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies. En voici le texte:

"Le Comité politique de la Ligue arabe, réuni à Amman, a accepté l'invitation du Conseil de sécurité à cesser le feu pour la durée de la période indiquée. Le Comité politique communiquera le détail de sa réponse au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité.

"Je vous fais dès maintenant connaître cette acceptation de peur que la note qu'ils vous ont adressée ne soit transmise avec retard et n'arrive qu'après la limite fixée de six heures, heure standard de New-York.

"Le fait que les Gouvernements arabes ont accepté ces propositions prouve, une fois de plus, qu'ils désirent vraiment voir la paix régner à nouveau en Terre sainte et voir trouver une solution équitable du problème de Palestine." [Document S/805.]

Nous avons également reçu des communications des Ministres des affaires étrangères de la Syrie, de l'Irak et de l'Arabie saoudite, nous informant que le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte communiquera au Conseil de sécurité la réponse des Etats de la Ligue arabe.

La réponse du Ministre des affaires étrangères d'Egypte, au nom de tous les Etats arabes, est rédigée comme suit:

"J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence du 29 mai 1948 par laquelle vous avez bien voulu me communiquer le texte de la résolution adoptée le même jour par le Conseil de sécurité en vue de faire cesser les hostilités en Palestine pour une durée de quatre semaines. Les Gouvernements des Etats membres de la Ligue arabe auxquels vous avez communiqué ladite résolution l'ont examinée et ont pris la décision suivante qu'ils m'ont chargé de vous communiquer. Je m'empresse donc de vous communiquer ce qui suit de la part de la Ligue arabe.

"Les Gouvernements des Etats arabes ont déclaré, dans leurs réponses à la première invitation tendant au même but que le Conseil de sécurité leur a adressée le 22 mai dernier¹, qu'ils désirent ardemment voir la paix rétablie en Palestine et le peuple de ce pays, tant arabe que juif, vivre côte à côte en parfaite harmonie et bonne intelligence. Les Etats arabes ont exposé également les raisons pour lesquelles ils n'ont pas accepté ladite invitation et ont attiré l'attention sur les garanties sans lesquelles la suspension des hostilités se déroulant en Palestine ne serait qu'un répit provisoire préparant des désordres sur une plus grande échelle et des actes de terrorisme plus graves. Il est agréable de constater que le Conseil de sécurité a tenu compte de ces observations. La suspension des hostilités n'est qu'un moyen de trouver la solution juste tant attendue pour le problème palestinien.

¹ Document S/773, résolution adoptée à la 302ème séance.

"The Arab States also note with satisfaction that the Security Council's resolution instructs the United Nations Mediator to make contact with all parties as soon as the cease-fire is in force with a view to carrying out his functions as determined by the General Assembly in its resolution of 14 May last. One of the most important of these functions is that of reaching a peaceful and just solution of the problem. The Governments of the Arab States are confident that the United Nations Mediator and the members of the Truce Commission appointed by the Security Council on 23 April 1948 will realize that any solution which does not ensure political unity for Palestine or respect the will of the majority of the population of that country will not have the least chance of success. There is not the least doubt that it will have exactly the opposite effect from that for which the suspension of hostilities was resolved. It will open the gates of Palestine, at the present time controlled by the Zionists, to receive hordes of Jewish immigrants of military age who are waiting at the ports of Europe and America for the first chance to go to Palestine in large numbers. Most of these immigrants have received a thorough combatant training, and their entry in Palestine will have the effect of reinforcing the bands of Zionist terrorists, which constitute a serious threat to the Arabs of Palestine and to the security of the Middle Eastern Arab countries. It is inconceivable that the Security Council could have intended to place the Zionists in a position to profit by the period of cessation of hostilities in order to receive a reinforcement of men who, although they come to Palestine as immigrants, are in reality nothing but trained fighters, and thus come within the definition in the second paragraph of the Security Council resolution prohibiting the introduction of combatant personnel into Palestine during the period of the armistice.

"Finally, the Governments of the Arab States consider it necessary that a body should be set up under all the necessary safeguards, charged with the most careful supervision of the provisions and conditions of the Security Council resolution on the cessation of hostilities and capable of performing this delicate function. The Governments of the Arab States consider that in this regard the Security Council resolution does not give them full assurance that the other party will respect the provisions and conditions of the armistice. Therefore, as members of a regional organization responsible for maintaining security in their zone, they are bound to collaborate wholeheartedly with the United Nations Mediator and the members of the Truce Commission for Palestine in order to supervise the carrying out of the aforesaid provisions and conditions.

"In the light of the above explanation, the Arab States which are anxious to see peace re-established in Palestine and the way prepared for a just and fair solution of the Palestine problem, accept the Security Council's invitation to cease fire for a period of four weeks from the

"Les Etats arabes notent aussi avec satisfaction que la résolution du Conseil de sécurité invite le Médiateur des Nations Unies à se mettre en rapport avec toutes les parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'a chargé l'Assemblée générale par sa résolution du 14 mai dernier. Parmi ces fonctions, figure au premier plan celle d'arriver à une solution pacifique et juste de ce problème. Les Gouvernements des Etats arabes sont confiants que le Médiateur des Nations Unies et les membres de la Commission de trêve nommée le 23 avril 1948 par le Conseil de sécurité se rendront compte qu'aucune solution qui n'assurera pas à la Palestine son unité politique et qui ne respectera pas la volonté de la majorité de la population du pays n'aura la moindre chance de succès. Il est hors de doute qu'une telle solution irait à l'encontre du but pour lequel la suspension des hostilités est décidée en ouvrant les portes de la Palestine actuellement contrôlées par les sionistes pour recevoir des flots d'immigrants juifs en âge de porter les armes et qui attendent aux ports d'Europe et d'Amérique la première occasion pour se rendre en Palestine en grand nombre. La plupart de ces immigrants ont reçu un solide entraînement au combat et leur entrée en Palestine tendrait à renforcer les bandes terroristes sionistes, ce qui constitue une menace sérieuse pour les Arabes de Palestine et pour la sécurité des pays arabes du Moyen Orient. Il n'est pas concevable que le Conseil de sécurité ait eu l'intention de mettre les sionistes en état de profiter de la durée de cessation des hostilités pour recevoir un renfort en hommes qui, bien que venus en Palestine comme immigrants, ne sont en vérité que des combattants entraînés et tombant ainsi sous la définition donnée au deuxième alinéa de la résolution du Conseil de sécurité interdisant l'introduction du personnel combattant en Palestine pendant la durée de la suspension d'armes.

"Enfin, les Gouvernements des Etats arabes estiment nécessaire qu'il soit créé un organe ayant toutes les garanties nécessaires qui soit chargé de la surveillance scrupuleuse des dispositions et conditions de la résolution du Conseil de sécurité relative à la cessation des hostilités et qui soit en mesure de s'acquitter de cette fonction délicate. Les Gouvernements des Etats arabes estiment que la résolution du Conseil de sécurité à cet égard ne leur donne pas pleine assurance que l'autre partie respectera les dispositions et conditions de la suspension d'armes. Aussi, en tant que membres d'une organisation régionale responsable du maintien de la sécurité dans sa zone, sont-ils tenus de collaborer sincèrement avec le Médiateur des Nations Unies et les membres de la Commission de trêve pour la Palestine à l'effet de surveiller l'exécution des dispositions et conditions précédentes.

"A la lumière des explications qui précèdent, les Etats arabes, soucieux de voir la paix rétablie en Palestine, préparant la voie à une solution juste et équitable du problème palestinien, acceptent l'invitation du Conseil de sécurité à cesser le feu pendant une durée de quatre semaines à

date to be determined for this purpose. In accepting this invitation, in spite of the obstacles with which all the attempts hitherto made to solve the Palestine problem justly and fairly have been confronted owing to the systematically obstructive attitude taken up by the Zionists, the Arab States are proving their sincere wish to collaborate with the United Nations in achieving such a solution at a moment when their armies which have entered Palestine have the situation in hand.' " [Document S/810.]

We have received some other communications which have already been distributed. They are as follows:

A communication from the Chairman of the Security Council Truce Commission which was distributed as document S/808; a communication from the Czechoslovak representative to the United Nations complaining that the Czechoslovak Consulate in Jerusalem was fired at and that by this firing some injury was inflicted; this communication was circulated as document S/803; there is another communication from the Chairman of the Security Council Truce Commission which was circulated as document S/802, this document requires further discussion by the Security Council; there is a cablegram from the United Nations Mediator which we will examine when we discuss the delay to be granted in regard to the acceptance of the cease-fire [document S/814]. Certain suggestions are being put forward by the Mediator. There is another communication from the representative of the Jewish Agency which was circulated as document S/809.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): Before we discuss our most important item at this meeting, namely, the acceptance of the truce, I should like to make a correction following the communications which we have just noted.

It has come to my knowledge that a BBC report, quoted by the United States radio, stated that I had read out to the Security Council a telegram, from the French Consul in Jerusalem, announcing the destruction by the Arab Legion of the Great Synagogue in the Old City.

I must point out that the telegram in question originated, not from the French Consul, but from the Truce Commission, and that I duly passed the information on to the Security Council [308th meeting]. I regret that this slight inaccuracy in the report should have exposed the French Consul to attacks.

The system of simultaneous interpretation was adopted at this point.

Mr. EBAN (Jewish Agency for Palestine): The Security Council has heard the text of document S/804 containing the reply of the Provisional Government of Israel to the resolution adopted on 29 May calling for a cease-fire in Palestine during a period of four weeks. In that reply the Provisional Government of Israel conveys its decision to respond to the call of the

compter de la date qui sera désignée à cet effet. Les Etats arabes, en acceptant cette invitation malgré l'échec auquel se sont heurtées toutes les tentatives faites jusqu'ici pour résoudre le problème palestinien d'une façon juste et équitable, échec dû à l'attitude d'obstruction systématique adoptée par les sionistes, donnent la preuve de leur sincère volonté de collaborer avec les Nations Unies pour réaliser cette solution à un moment où leurs armées entrées en Palestine ont la situation en main.' " [Document S/810.]

Nous avons reçu les communications suivantes, qui ont déjà été distribuées:

Une communication du Président de la Commission de trêve du Conseil de sécurité, document S/808; une communication du représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui se plaint de ce que des projectiles ont atteint le consulat de Tchécoslovaquie à Jérusalem, causant des blessures, document S/803; une autre communication du Président de la Commission de trêve du Conseil de sécurité, document S/802, qui appelle de nouvelles discussions; un câblogramme du Médiateur des Nations Unies, dont nous parlerons lors de la discussion du délai à accorder pour l'acceptation de l'ordre de cesser le feu [document S/814]. Le Médiateur présente certaines suggestions. Une autre communication du représentant de l'Agence juive a été distribuée comme document S/809.

M. PARODI (France): Avant que nous n'abordions la partie importante de notre séance, consacrée à l'acceptation de la trêve je voudrais faire immédiatement une rectification, comme suite aux communications dont nous venons de prendre connaissance.

J'ai été avisé qu'une information émanant de la BBC et reproduite par la radio américaine a indiqué que j'avais lu au Conseil de sécurité un télégramme du consul de France à Jérusalem signalant la destruction, par la légion arabe, de la grande synagogue de la Ville vieille.

Je dois signaler que le télégramme émane, non pas du consul de France, mais de la Commission de trêve et que j'en ai donné connaissance au Conseil de sécurité, comme je devais le faire [308ème séance]. Je regrette que cette information, un peu inexacte, ait donné lieu à des attaques contre le consul de France.

On passe à l'interprétation simultanée.

M. EBAN (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité a entendu la lecture du texte du document S/804, qui contient la réponse du Gouvernement provisoire d'Israël à la résolution adoptée le 29 mai invitant à cesser tous actes d'hostilité en Palestine pour une durée de quatre semaines. Dans cette réponse, le Gouvernement provisoire d'Israël

Security Council and to comply with all the injunctions and obligations imposed by the resolution.

In immediate response to the Security Council's appeal, the Government of Israel also issued a cease-fire order to the High Command of its army, in justified anticipation that Arab acceptance would be logically followed by a similar step; for it is evident from paragraph 2 of the resolution that once the principle of the cease-fire arrangement is accepted, the call to order a cessation of all armed force must become immediately operative. Whatever points of detail remain to be settled after such an acceptance can be negotiated by the Security Council and the Mediator in an atmosphere of relative peace.

Therefore, while welcoming the acceptance by the Arab States of the Security Council's resolution, we note with concern that no steps appear to have been taken to fulfil that acceptance by the issuance of a cease-fire order. Military operations by invading Arab armies continue. For the third time, a definite and specific Jewish cease-fire order has been allowed to go by default.

Without wishing to under-estimate the importance of any paragraph of the resolution of 29 May, I would suggest that the provision which must be deemed to have the highest priority is that which calls for the actual cease-fire order. Everything else is surely ancillary to this. The importance of these reflections is emphasized by what happened during the night.

The Provisional Government of Israel, having received word that the Arab States had accepted the Security Council's resolution, and having already published its own acceptance, had every reason to assume that military operations would soon cease. For, what meaning is there in continued loss of life beyond the moment when both belligerents have accepted the principles of a cease-fire arrangement? Accordingly, an urgent consultation took place with the Israeli High Command at 2.30 a.m.—half an hour before the time set for acceptance to be notified—with the personal participation of the Foreign Minister of the Provisional Government. The decision taken at this consultation was that the cease-fire order had to be maintained, even at the risk of lives being lost and the safety of villages being impaired, rather than that any violation of the Security Council's order should take place for one minute beyond the time laid down for acceptance.

Operations which were in full swing were cut short. New operations which were planned were countermanded, and at that time, the forces of Israel were everywhere on the offensive—except in the pages of Cairo and Amman *communiqués*. I wonder if it is fully realized that

communiqué sa décision de se rendre à l'invitation du Conseil de sécurité et de se conformer aux injonctions et obligations découlant de cette résolution.

Se conformant immédiatement à l'invitation du Conseil de sécurité, le Gouvernement d'Israël a également donné au Haut Commandement de son armée l'ordre de cesser le feu, dans l'espoir bien justifié que l'acceptation arabe serait logiquement suivie d'une mesure identique; en effet, il ressort d'une manière évidente du paragraphe 2 de la résolution que, une fois admis le principe de la cessation des hostilités, l'ordre d'arrêter toutes les opérations doit intervenir immédiatement. Quant aux questions de détail qui resteraient à régler après cette acceptation, le Conseil de sécurité et le Médiateur pourraient en discuter dans une atmosphère de paix relative.

C'est pourquoi, tout en accueillant avec satisfaction l'acceptation, par les Etats arabes, de la résolution du Conseil de sécurité, nous constatons avec inquiétude qu'ils semblent n'avoir pris aucune mesure pour y donner suite en ordonnant de cesser le feu. Les armées d'invasion arabes poursuivent leurs opérations militaires. Pour la troisième fois, un ordre formel et précis de cesser le feu, donné par les autorités juives, est demeuré sans écho.

Sans vouloir sous-estimer l'importance d'aucun paragraphe de la résolution du 29 mai, j'estime que la disposition que nous devons considérer comme ayant de loin priorité est celle qui invite à cesser réellement le feu. Toutes les autres dispositions lui sont certainement subordonnées. Les événements qui se sont déroulés cette nuit montrent toute l'importance des considérations que je viens de présenter.

Le Gouvernement provisoire d'Israël, ayant été informé que les Etats arabes avaient accepté la résolution du Conseil de sécurité et ayant déjà fait connaître publiquement sa propre acceptation, avait tout lieu de supposer que les opérations militaires cesseraient sans tarder. Pourquoi, en effet, causer la perte d'autres vies humaines après que les deux belligérants ont accepté le principe de la cessation des hostilités? En conséquence, une réunion urgente, à laquelle le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire participait personnellement, a eu lieu avec le Haut Commandement israélien à 2 h. 30 du matin, soit une demi-heure avant l'expiration du délai fixé pour notifier l'acceptation. Au cours de cette réunion, la décision a été prise de maintenir l'ordre de cesser le feu, même au risque de causer des pertes en vies humaines et de compromettre la sécurité des villages, plutôt que d'enfreindre l'ordre du Conseil de sécurité, ne fût-ce qu'une minute après l'expiration du délai fixé pour l'acceptation.

Des opérations bien engagées ont été arrêtées net, l'ordre a été donné de ne pas déclencher d'autres opérations qui étaient prévues, et cela au moment où les forces d'Israël passaient partout à l'offensive, sauf dans les communiqués du Caire et d'Amman. Je me demande si l'on se

the mere issuance of a cease-fire order involves military disadvantage, and that this disadvantage has been incurred by Israel three times within one week, in a most earnest effort to carry co-operation with the Security Council to the furthest possible limit.

Since the Israeli Command issued that standstill order, the following events have taken place: At 6.45 a.m., the village of Negba was shelled by Egyptian guns; at 7.50 a.m., Egyptian tanks broke into Negba, whose defenders were observing the cease-fire; at 8.15 a.m., two Egyptian aircraft bombed Hulda; later, an Arab counter-attack on Israel's position north of Jenin was launched; the village of Dan was shelled by guns from beyond the Lebanese frontier; Israel's forces east of Kfar Yona were attacked; the village of Ramat Hakovesh was shelled from Tira.

We are at a loss to understand how acceptance of the resolution calling for an immediate cease-fire can be followed by a single act of armed force, once it is known that acceptance is mutual. Obviously, unless Arab forces cease-fire completely, the forces of Israel are bound to resume not merely defensive operations, but the major strategic initiative which they were exercising throughout.

Therefore, it seems to us that the first task of the Security Council is to fix an immediate deadline for the operation of the cease-fire.

I am also charged to request that the deadline should not be fixed for an hour during the night, as it is inadmissible to rack the nerves of our people and expose them to incalculable dangers for the third time.

The Provisional Government of Israel, in the light of its experience, has further decided that it will not again issue a cease-fire order until it has been officially notified that such an order has been issued by the other side.

It is in the light of these reflections that I read document S/814, containing a message from the Mediator. We are forced to wonder whether this message does not show, perhaps, too great an interest in technical perfection, and not a sufficiently appropriate interest in the great urgency of human life.

In accepting the text of the Security Council's resolution, and in offering to comply with all the injunctions and obligations which it imposed, the Provisional Government of Israel is testifying once again to its sense of loyalty to the United Nations. We have never concealed our sentiment that many of these injunctions and obligations should have been omitted from the cease-fire resolution. It is widely—I think universally—recognized that they were only inserted in an effort to provide the Arab States with an inducement to suspend their invasion.

rend bien compte que le simple fait de donner l'ordre de cesser le feu présente des désavantages du point de vue militaire et que ces désavantages, Israël les a subis trois fois en une semaine, en s'efforçant, en toute sincérité, de coopérer au maximum avec le Conseil de sécurité.

Depuis que la Commandement israélien a donné l'ordre d'arrêter les opérations, les événements suivants se sont produits: à 6 h. 45, le village de Negba a été bombardé par l'artillerie égyptienne; à 7 h. 50, les chars d'assaut égyptiens ont pénétré dans Negba dont les défenseurs observaient l'ordre de cesser le feu; à 8 h. 15, deux avions égyptiens ont bombardé Hulda; plus tard, les Arabes ont lancé une contre-attaque sur une position tenue par les Israélis au nord de Jenin; le village de Dan a été bombardé par des batteries situées au delà de la frontière libanaise; des forces d'Israël ont été attaquées à l'est de Kfar Yona; le village de Ramat Hakovesh a été bombardé de Tira.

Nous avons peine à comprendre comment l'acceptation de la résolution invitant à cesser immédiatement le feu peut être suivie d'un seul acte d'hostilité, alors que l'on sait que l'acceptation est réciproque. Il est évident que si les forces arabes ne cessent pas complètement les hostilités, les forces d'Israël seront obligées de reprendre, non seulement leurs opérations défensives, mais l'initiative stratégique qu'elles exerçaient sur tous les fronts.

C'est pourquoi il me semble que la première tâche du Conseil de sécurité est de fixer immédiatement une date limite pour l'application du cessez-le-feu.

Je suis également chargé de demander que cette limite ne soit pas fixée à une heure de la nuit, car il est inadmissible que l'on exaspère les nerfs de notre population et qu'on l'expose à des dangers incalculables, et cela pour la troisième fois.

Le Gouvernement provisoire d'Israël, instruit par l'expérience, a en outre décidé de ne plus donner d'ordre de cesser le feu, tant qu'il n'aura pas été averti officiellement que cet ordre a été donné par l'autre partie.

C'est avec ces considérations présentes à l'esprit que j'ai pris connaissance du document S/814, qui contient la lettre du Médiateur. Nous sommes obligés de nous demander si ce message ne vise peut-être pas trop à la perfection technique, sans tenir suffisamment compte de la nécessité urgente de sauver des vies humaines.

En acceptant le texte de la résolution du Conseil de sécurité et en offrant de se conformer aux injonctions et obligations découlant de la résolution, le Gouvernement provisoire d'Israël témoigne, une fois de plus, de sa loyauté à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Nous n'avons jamais dissimulé qu'à notre avis, nombre de ces injonctions et obligations n'auraient pas dû figurer dans la résolution relative à l'ordre de cesser le feu. Il est généralement, pour ne pas dire universellement, reconnu qu'elles ont été insérées à seule fin d'inciter les États arabes à arrêter l'invasion.

We did not think that an invasion bent on overthrowing the integrity of a newly-established State should have to be bought off by any political inducements, but the Security Council judged otherwise. It is not easy in human affairs to proceed in the light of abstract principles alone. And Israel, having twice agreed to an unconditional cease-fire, has nevertheless now agreed to give undertakings which involve the deliberate neglect of its defences for a period of four weeks, without any solid assurance that the attack may not be renewed thereafter.

In agreeing to observe an embargo on its armaments for four weeks, the State of Israel is consciously accepting a serious disadvantage. Its opponents have had ample opportunity, through long years of statehood and facilities resulting from an alliance with a great Power, to accumulate stocks of arms within their frontiers. For Israel, on the other hand, the possibility of making adequate provision for defence only began to work out a few weeks ago. Indeed, for more than a decade an anomaly of the arms position has arisen in the Near East from the simultaneous functioning of the United Kingdom as the ally of Arab States and as the Mandatory Power for Palestine. In the former capacity, that Government was responsible for ensuring that Arab armies were well and adequately equipped. In the latter capacity, it was responsible for ensuring that the Jews of Palestine should be deprived of arms as far as the vigilance of a blockade could ensure that result.

I am not passing any judgment on this episode at this stage; I am merely recording it because it illustrates the situation which until two weeks ago made the official arming of the Arab States and the official blockade of Palestine Jewry the simultaneous concern of British policy. If we crystallize the position today, we crystallize an inequality, to the detriment of that party which has not had the freedom, let alone the official authority, to build up its resources for defence.

It is true that in accepting certain amendments to the original draft resolution, the Security Council did eliminate an even greater inequality than that which remains in the text of the resolution; for we recall that the resolution, as originally drafted, imposed a unilateral embargo upon the State of Israel, while allowing the free acquisition of arms by all the invading Arab States. By amending that partial proposal, the Security Council did reduce the margin of our disadvantage to an extent which has made it possible for the Provisional Government of Israel to accept the resolution of 29 May.

It is clear, however, that what the Security Council intended was a complete standstill in the flow of arms into the possession of either belligerent in its own country; and it is this principle which impels me to draw attention to

Nous ne pensions pas qu'il fallût payer de concessions politiques l'arrêt d'une invasion menaçant l'existence d'un tout jeune Etat, mais le Conseil de sécurité en a décidé autrement. Il n'est pas facile, dans la conduite des affaires humaines, de s'inspirer uniquement des principes abstraits. Israël, après avoir accepté par deux fois sans condition l'ordre de cesser le feu, a cependant consenti à donner des engagements qui comportent l'abandon volontaire de ses défenses pendant une période de quatre semaines, sans recevoir aucune assurance formelle que l'attaque ne serait pas reprise plus tard.

En acceptant un embargo sur ses armements pendant quatre semaines, l'Etat d'Israël est conscient des désavantages sérieux qui en résultent pour lui. Ses adversaires ont eu maintes fois l'occasion, au cours de plusieurs années d'autonomie, et en profitant de l'alliance avec une grande Puissance, d'accumuler des réserves d'armements à l'intérieur de leurs territoires. Israël, au contraire, n'a pu organiser convenablement sa défense que depuis quelques semaines. En réalité, depuis plus de dix ans, il existe dans le Proche Orient une anomalie en ce qui concerne la question des armements, du fait que le Royaume-Uni agissait à la fois comme allié des Etats arabes et comme Puissance mandataire pour la Palestine. En tant qu'allié des Etats arabes, le Royaume-Uni devait assurer l'équipement convenable de leurs armées. En tant que Puissance mandataire, il devait faire en sorte que les Juifs de Palestine soient privés d'armes, dans la mesure où un blocus vigilant pouvait le permettre.

Je ne porte pas, en ce moment, un jugement sur cet état de choses; je ne fais que le signaler, parce qu'il explique une situation qui, il y a encore deux semaines, faisait de l'armement officiel des Etats arabes et du blocus officiel des Juifs de Palestine, le double but de la politique britannique. Si l'on considère la situation actuelle comme définitive, on consacre une inégalité, au détriment de ceux qui, bien loin de l'autorisation officielle, n'ont pas joui de la liberté nécessaire pour accumuler les moyens de se défendre.

Il est vrai qu'en acceptant d'apporter certains amendements au projet de résolution initial, le Conseil de sécurité a éliminé une inégalité plus grande encore que celle qui subsiste dans le texte de la résolution; nous nous rappelons, en effet, qu'aux termes de la résolution sous sa forme initiale, l'embargo placé sur les armes à destination de l'Etat d'Israël était unilatéral, et que tous les Etats arabes envahisseurs pouvaient acquérir librement des armes. En modifiant cette résolution inéquitable, le Conseil de sécurité a diminué la gravité de notre désavantage dans une mesure suffisante pour permettre au Gouvernement provisoire d'Israël d'accepter la résolution du 29 mai.

Toutefois, il est évident que l'intention du Conseil de sécurité était d'arrêter complètement l'importation des armes à destination des Etats belligérants; c'est au nom de ce principe que j'attire votre attention sur la première condition

the first question of interpretation contained in Mr. Shertok's cablegram in which Israel's acceptance is conveyed.

The position is that the United Kingdom, which has treaty relations with the Arab States on the strength of which it has to supply arms to those States, is in possession and control of large stocks of war material in those very territories. The text of the resolution makes it unmistakably clear that shipments of arms to these Arab States from abroad would be strictly forbidden during the four-week cease-fire. But we are equally convinced that the spirit of the resolution would forbid the delivery of arms to the belligerents from stocks held by any Power in those territories. For example, the handing over of equipment from a British army depot in Amman or Cairo to the armies of Transjordan or Egypt might perhaps not technically be called an export or import, but it would clearly not fulfil the spirit of the resolution if any such transaction occurred during the four-week cease-fire. Such deliveries are exports in the sense that they do involve the transfer of war material from the possession of one Government to another, and they are exports within the meaning of this resolution, since the transfer enriches the very territory which has theoretically been cut off from arms imports.

We believe that there can be no two opinions; that if this embargo, the justice of which we seriously question, is nevertheless to be applied, then the maximal conditions of equity must be met. Therefore, we wonder whether the United Kingdom representative would give the assurance that his Government interprets this resolution as preventing any new deliveries of war material to Arab States or to Israel in their own territory, by whatever means, for a period of four weeks.

I should now like to deal with the fifth matter of interpretation which we have raised because, in our view, it is the simplest and the clearest. The Security Council resolution, in its final amended form, achieved very great clarity in matters connected with the movement of troops and personnel. The principle finally reached was that troop movements, whether of units or of individuals, were to be suspended, but that ordinary processes of civilian immigration should not be affected. The resolution says that "fighting personnel" should not be introduced into any of these territories, or from one of these territories to another. We accept this provision.

The resolution says further that men of military age admitted into these territories shall not be mobilized or trained. We also accept this provision, despite the fact that it impedes the

énoncée dans le câblogramme par lequel M. Shertok a fait connaître que l'Etat d'Israël acceptait de donner l'ordre de cesser le feu.

La situation est la suivante: le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a conclu avec les Etats arabes des traités aux termes desquels il est obligé de leur fournir des armes, détient et contrôle des réserves importantes de matériel de guerre situées sur le territoire même de ces Etats. La résolution dispose, sans aucun doute possible, que des livraisons d'armes aux Etats arabes par des Puissances étrangères sont strictement interdites pendant les quatre semaines de la suspension d'armes. Mais nous sommes également convaincus que, dans l'esprit de la résolution, il est interdit de livrer, aux belligérants, des armes provenant de stocks situés sur leur territoire et appartenant à une Puissance étrangère. Ainsi, techniquement parlant, peut-être ne peut-on pas qualifier d'importation ou d'exportation, le fait de livrer aux armées de Transjordanie ou d'Egypte du matériel provenant d'un dépôt de l'armée britannique situé à Amman ou au Caire, mais il est clair que, si l'on procédait à une transaction de ce genre au cours des quatre semaines de cessation des hostilités, on ne se conformerait pas à l'esprit de la résolution. Ces livraisons sont des exportations dans la mesure où elles impliquent le transfert du titre de propriété de matériel de guerre d'un Gouvernement à l'autre; elles sont des exportations au sens de cette résolution, étant donné que les territoires dans lesquels, théoriquement, il ne peut être importé d'armes, bénéficieraient de ce transfert.

Il n'y a pas de doute possible; si cet embargo, dont la justice nous paraît fort douteuse, doit néanmoins être appliqué, les conditions imposées doivent être aussi équitables que possible. C'est pourquoi nous voudrions savoir si le représentant du Royaume-Uni peut nous donner l'assurance que son Gouvernement interprète cette résolution comme interdisant toute nouvelle livraison de matériel de guerre aux Etats arabes ou à l'Etat d'Israël, dans leur propre territoire, par quelque moyen que ce soit, pour une durée de quatre semaines.

Je voudrais parler maintenant du cinquième point sur lequel nous donnons notre interprétation parce qu'il est, à mon sens, le plus simple et le plus clair. Le texte de la résolution du Conseil de sécurité, sous sa forme définitive, est extrêmement clair pour ce qui est des questions relatives aux mouvements des troupes et du personnel. Selon le principe finalement adopté, les mouvements de troupes, qu'il s'agisse d'unités ou d'individus, doivent être suspendus, mais l'immigration des civils doit se poursuivre normalement. La résolution dispose que du "personnel combattant" ne peut être ni introduit sur le territoire des pays mentionnés, ni transféré d'un pays à l'autre. Nous acceptons cette disposition.

La résolution prévoit, en outre, que les hommes en âge de porter les armes, introduits dans ces territoires, ne pourront ni être mobilisés, ni subir un entraînement militaire. Nous accep-

improvement of Israel's defences at a most crucial point. But these two limitations are the only ones which the resolution imposes. The question whether or not civilians of military age may be admitted into any of these territories is decided by the very terms of this resolution. It is decided affirmatively. The resolution positively says that such immigration is to be envisaged, and even goes on to stipulate how the activities of immigrants of this category should be defined and limited in terms of military service.

Therefore, it seems superfluous for the Egyptian reply to contend that it was inconceivable for the Security Council to decide what it did decide, namely, to make a clear and specific distinction between "fighting personnel", who cannot be admitted, and "men of military age", who can and will be admitted for civilian pursuits. The resolution must be taken as it is, and presumably each party must accept all its provisions whether or not they give full satisfaction to its own claims and demands.

Israel's acceptance of this proposal and its readiness to issue a cease-fire order are based upon this text. The text before us, whatever advantage or disadvantage it confers upon either side—and everyone knows that its major disadvantage falls upon us—should not at this stage be subjected to changes of principle.

The other three matters of interpretation, in our view, also flow from the very meaning of this resolution; nevertheless, for the avoidance of doubt and misunderstanding, they may perhaps require some elucidation from the Security Council or from the Mediator. Even though practical measures may not be easy to devise at this distance, I would draw most urgent attention to what we feel are the implications of this resolution for the city of Jerusalem. If there is a cease-fire, then it is illegitimate to use armed force or obstruction against the pursuit of any normal civilian, peaceful occupation. In particular, it would be anomalous, during a period of cease-fire, to apply force or obstruction for the purpose of starving the population of a city and denying it the necessities of life. To put it more concretely, if we travel along the road from Tel-Aviv to Jerusalem with a truck containing foodstuffs and medical supplies, and we are prevented by armed force from introducing those foodstuffs and medical supplies into Jerusalem, then the letter and spirit of the cease-fire has been violated, not by us, but by whoever obstructs us. This seems so elementary that it ought to go without saying, but we do feel bound to draw attention to it because of special circumstances which have surrounded this question in the past. A cease-fire within a given area must

également cette disposition, en dépit du fait qu'elle empêche d'améliorer les défenses de l'Etat d'Israël à un moment crucial. Mais ces deux restrictions sont les seules que la résolution impose. La réponse à la question de savoir si les civils en âge de porter les armes peuvent ou non être introduits dans l'un de ces territoires, découle des termes mêmes de la résolution. Cette réponse est affirmative. La résolution envisage la possibilité d'une telle immigration et va même jusqu'à prévoir comment il faut définir et limiter cette catégorie d'immigrants au point de vue du service militaire.

Il semble donc que, dans sa réponse, le Gouvernement égyptien aurait pu se dispenser de déclarer qu'il n'est pas concevable que le Conseil de sécurité ait pris pareille décision, laquelle est d'établir une distinction nette et précise entre le: "personnel combattant" qui ne peut être introduit dans le pays, et "les hommes en âge de porter les armes" qui peuvent y pénétrer pour s'adonner à des occupations civiles. La résolution doit être acceptée telle qu'elle est, et il est à présumer que chacune des parties est tenue d'accepter toutes ses dispositions, qu'elles fassent entièrement droit ou non à ses propres revendications et à ses propres demandes.

C'est en prenant ce texte pour base que le Gouvernement d'Israël a accepté cette proposition, et s'est déclaré disposé à donner l'ordre de cesser le feu. Le texte que nous avons sous les yeux, quels que soient les avantages et les désavantages qu'il comporte pour les deux parties — et chacun sait que c'est nous qui subissons le principal désavantage — ne devrait pas, en ce moment faire l'objet de modifications quant au fond.

A notre avis, l'interprétation donnée sur les trois autres points découle également des termes mêmes de la résolution; néanmoins, pour écarter toute possibilité de doute et de malentendu, le Conseil de sécurité ou le Médiateur pourraient peut-être donner quelques éclaircissements à ce sujet. Il n'est pas facile d'élaborer des mesures pratiques de si loin, mais je voudrais de toute urgence attirer votre attention sur ce qui, à notre avis, résulte de cette résolution pour la ville de Jérusalem. S'il y a suspension d'armes, il est illégal d'empêcher, par les armes, l'exercice de toute occupation civile et pacifique normale ou d'y mettre obstacle. Plus particulièrement, il serait anormal, pendant la période de suspension d'armes, de recourir à la force en vue de réduire la population d'une ville à la famine et de la priver des produits de première nécessité. Pour donner un exemple concret, si nous passons par la route qui va de Tel-Aviv à Jérusalem avec un camion contenant des denrées alimentaires et des produits médicaux et pharmaceutiques, et qu'on nous empêche, par les armes, d'introduire ces denrées alimentaires et ces produits dans la ville de Jérusalem, la lettre et l'esprit de la suspension d'armes ont été violés, non par nous-mêmes, mais par ceux qui nous ont empêchés de passer. Ce principe est si élémentaire qu'il semble inutile de le mentionner, mais nous nous sentons dans

involve free movement of ordinary traffic for peaceful purposes within that area.

And if we are establishing a respite of four weeks during which military activities are to subside and hostile feelings be abated, we cannot possibly be thinking of Jerusalem being starved and deprived of water in the summer heat. Perhaps the use of armed force against food and medical supplies should be regarded as the most militant and virulent form of military action, and I doubt whether anybody in this room, whatever his views, would venture to assert that such action can be reconciled with the position that this resolution seeks to produce.

A further implication of the idea that a cease-fire within an area involves free movement within that area for peaceful purposes is to be found in our comment on blockades and the passage of goods. Then document S/804 contains a fourth point of interpretation. To illustrate this with one concrete example: ships containing goods destined for Israel have been detained in Egyptian ports and prevented from completing their journey. Quite apart from any cease-fire resolution, this is an illegal act. It is, in fact, of the same illegal character as the arrest by the Lebanese Government of passengers sailing in the United States vessel *Marine Carp*. But, with the acceptance of this resolution, these blockade practices become a specific violation of the Security Council resolution within the framework of a wider illegality. To prevent by force a vessel from reaching its destination on a peaceful pursuit is undoubtedly an act of armed force forbidden under the terms of this resolution.

Our second comment relating to the position of military forces and the limitations of their movement is merely a statement of normal international practice in arrangements for a cease-fire. The principle to be followed is that the forces of the belligerents are free to move about along the lines of communication within areas they already control, but that they must avoid any overall change in the dispositions existing when the cease-fire goes into effect.

I do not wish to comment in detail, at this stage, on the supervision of this cease-fire agreement which is left to the control of the Mediator. At the present moment the Mediator has observers in Palestinian territory. Under the terms

l'obligation d'attirer votre attention sur ce point parce que, dans le passé, la question s'est posée dans des circonstances spéciales. L'ordre de cesser le feu, donné dans une région déterminée, doit permettre de rétablir, dans cette région, une circulation libre et normale à des fins pacifiques.

Si nous décidons une trêve de quatre semaines pendant lesquelles les opérations militaires devront cesser, et les sentiments d'hostilité s'apaiser, il n'est pas concevable que la population de Jérusalem puisse être réduite à la famine et privée d'eau pendant les grandes chaleurs de l'été. Peut-être devrait-on considérer le recours à la force armée en vue d'empêcher l'arrivage des denrées alimentaires et des produits médicaux comme la forme d'action militaire la plus directe et la plus efficace, et je doute qu'aucune personne ici présente, quelle que soit son opinion, se risque à affirmer que des mesures de ce genre sont compatibles avec la situation que la résolution s'efforce de créer.

Une autre conséquence du principe suivant lequel la cessation des hostilités dans une région entraîne le rétablissement de la liberté de circuler à des fins pacifiques, est énoncée dans nos commentaires sur le blocus et le passage des marchandises. Le document S/804 contient notre interprétation sur un quatrième point. Voici un exemple concret à l'appui de cette interprétation: des bateaux contenant des marchandises à destination d'Israël ont été arrêtés dans les ports égyptiens et n'ont pu arriver au terme de leur voyage. Indépendamment de toute résolution ordonnant la cessation des hostilités, cette mesure est illégale. Elle revêt, en effet, le même caractère d'illégalité que l'arrestation, par le Gouvernement du Liban, des passagers voyageant à bord du navire américain *Marine Carp*. Mais après l'adoption de la résolution par le Conseil de sécurité, ces mesures de blocus constituent une violation formelle de cette résolution, dans le cadre d'une entreprise illégale qui les dépasse. Empêcher par la force un navire, dont les intentions sont pacifiques, d'atteindre sa destination, constitue sans aucun doute un acte de force armée, interdit aux termes de la résolution.

En ce qui concerne le deuxième point que nous traitons, au sujet de la position des forces armées et des limitations apportées à leur liberté de mouvement, nous ne faisons que mentionner une pratique habituellement suivie dans les relations internationales lorsque des dispositions sont prises en vue de cesser le feu. Le principe à appliquer est celui suivant lequel les forces armées des belligérants sont libres de circuler sur les lignes de communication à l'intérieur des régions qu'elles occupent déjà, mais doivent éviter de changer la disposition générale des troupes existant au moment où l'ordre de cesser le feu est mis à exécution.

Je ne veux pas m'appesantir pour le moment sur la question du contrôle à exercer afin de s'assurer que l'ordre de cesser le feu est observé, contrôle qui est laissé aux soins du Médiateur. A l'heure actuelle, celui-ci a des observateurs en

of this resolution, his control would obviously have to extend to each of the Arab States mentioned in this resolution. Owing to the extensive area of those territories, it is there that the problem of control becomes most intricate. The Arab States and the State of Israel are under a direct obligation to facilitate the work of the Mediator in this respect. It should go without saying, however—and but for a remark in the Egyptian reply, it would have gone without saying—that the Arab States cannot be admitted to any role whatever in supervising the execution of the provisions in this resolution falling upon the State of Israel.

In conveying our acceptance of this resolution, we have scrupulously avoided any critical allusion to anybody and any reference to the political activity which may take place within the next four weeks, should the Arab States agree to issue a cease-fire order. Unfortunately, however, the Egyptian reply contains an unnecessary remark about some necessity to “ensure the political unity for Palestine” as one of the aims of this four weeks period. It would, I think, be deeply disturbing to the prospects of this agreement if one party were to enter upon it with the avowed end of undermining the political and territorial integrity of the other party and of imposing a settlement based on the unitary principle which has proved itself incapable of commanding itself to any impartial judgment. This redundant passage in the Egyptian reply forces us in the interests of clarity and good understanding to reaffirm the spirit in which we enter this agreement. We enter it on the assumption that the political and territorial integrity of the State of Israel is an immutable fact on the same level as the political and territorial integrity of Egypt, of Lebanon, of Syria, and of Transjordan.

The State of Israel claims nothing from any of these. It claims not an inch of their territory. It claims not the slightest derogation of their independence and sovereignty. Making no claims upon those States, Israel admits no claims which those States can lawfully make upon it. We must face the fact of established political units, confirmed and secure in their national rights. The task is not to undermine the integrity of any of them at the expense of another. The task is to reconcile each to the existence of the other to the end that the State of Israel, in the completeness of its political and territorial integrity, may establish relations of peace and of harmony with its neighbours, with the immediate world in which it lives. The essential conditions for such a relationship are equality and mutual respect. The international community has come to be convinced that once you establish Israel as a political entity on an equal level with all its neighbours, you have defined the objective conditions of Arab-Jewish co-operation. Undoubt-

territoire palestinien. Aux termes de la résolution, il est évident que son contrôle doit s'étendre à tous les Etats arabes mentionnés dans la résolution. Le problème du contrôle se complique du fait que les territoires de ces Etats sont très étendus. Sous ce rapport, les Etats arabes et l'Etat d'Israël sont dans l'obligation directe de faciliter la tâche du Médiateur. Toutefois, il ne devrait pas être nécessaire de dire — et je n'aurais pas soulevé la question si une remarque figurant dans la réponse du Gouvernement de l'Egypte ne m'y obligeait — que les Etats arabes ne pourront intervenir, à aucun titre, dans le contrôle de l'application, par l'Etat d'Israël, des dispositions de la résolution.

En faisant connaître que nous acceptons la résolution, nous avons soigneusement évité d'adresser aucune critique à qui que ce soit, ou de faire allusion à l'activité politique qui pourrait s'exercer au cours des quatre semaines qui vont suivre, au cas où les Etats arabes accepteraient d'ordonner la cessation des hostilités. Malheureusement, la réponse du Gouvernement égyptien contient une remarque fâcheuse, au sujet de la nécessité “d'assurer l'unité politique de la Palestine”, qui constituerait l'un des objectifs à atteindre au cours de cette période de quatre semaines. J'estime que cet accord ferait entrevoir des perspectives profondément inquiétantes si l'une des parties devait y adhérer avec l'intention avouée de saper l'intégrité politique et territoriale de l'autre partie, d'imposer un règlement fondé sur le principe de l'unité de la Palestine, qu'aucun juge impartial n'a été en mesure d'approuver. Cette remarque superflue dans la réponse du Gouvernement égyptien me contraint, pour que notre position soit nette et ne puisse faire l'objet d'aucun malentendu, à réaffirmer l'esprit dans lequel nous acceptons cet arrangement. En l'acceptant, nous tenons pour acquis que l'intégrité politique et territoriale de l'Etat d'Israël est un fait immuable, au même titre que l'intégrité politique et territoriale de l'Egypte et du Liban, de la Syrie et de la Transjordanie.

L'Etat d'Israël ne demande rien à ces Etats. Il ne revendique pas un pouce de leur territoire. Il ne leur demande pas de renoncer dans la moindre mesure à leur indépendance et à leur souveraineté. Ne demandant rien à ces Etats, l'Etat d'Israël n'admet pas qu'aucune revendication de leur part puisse lui être légitimement présentée. Nous devons admettre comme un fait accompli l'existence d'entités politiques, dont les droits nationaux ont été confirmés et garantis. Il ne s'agit pas de saper l'intégrité de l'un de ces Etats au profit d'un autre. Il s'agit de faire accepter à chacun l'existence de l'autre afin que l'Etat d'Israël, jouissant d'une intégrité politique et territoriale complète, puisse établir des relations pacifiques et amicales avec ses voisins immédiats. Les conditions essentielles pour établir de telles relations sont l'égalité et le respect mutuel. La communauté internationale est arrivée à la conviction que, lorsque vous aurez reconnu que l'Etat d'Israël constitue une entité politique au même titre que tous les pays voisins,

edly, therefore, the present situation may embody the potentialities of a lasting accord, provided that Israel and the seven Arab States meet on a level of equality and put aside all ambitions to encroach upon each other's political independence and territorial integrity.

But these considerations, though they are highly relevant to the course of events in the weeks to come, must, I suggest at this moment, yield to the immediate priority which is the determination of an immediate hour at which the cease-fire may come into effect.

Jamal Bey HUSSEINI (Arab Higher Committee): I have not much to say at the present stage; but just for the sake of clarification I submit that the Arab Higher Committee is a member of the Arab League and the message that the President has just read in the name of the Arab League and which was addressed to him by the Egyptian Foreign Minister covers our views with regard to the truce proposal.

We have heard from the Jewish spokesman certain assumptions and interpretations of their views with regard to the truce which have, in my opinion, not been clearly stated in either the provisions of the truce resolution or of the Arab message. Therefore, I am not going to express any thought with regard to these assumptions and interpretations until I am able to communicate with my people on the other side. But, as he opened the fundamental and the most important political question in Palestine so forcibly, I think it is my duty to say that the Arabs of Palestine cannot enter any political discussion on the basis of any Jewish State in Palestine.

At the invitation of the President, Mr. Al-Asil, representative of Iraq, took his place at the Security Council table.

Mr. AL-ASIL (Iraq): The reply of the Iraq Government to the Security Council concerning its resolution for the cessation of hostilities has, in agreement with the other Arab States, been communicated to the Secretary-General. The Iraq Government is fully prepared, in co-operation with the Security Council, to serve the cause of peace in Palestine in such a way as not to allow the truce to be broken by any irresponsible group which might break it whenever it suits them — as it has already occurred, in Jerusalem.

In order to take all the necessary measures to safeguard the great issues of restoring peace and order in Palestine and in order to prevent any unforeseen misadventures from upsetting the efforts of all concerned for the realization of such an objective, the Iraq Government thinks that

vous aurez réalisé les conditions matérielles nécessaires à la collaboration des Arabes et des Juifs. Il n'est donc pas douteux que dans la situation actuelle puisse résider la possibilité d'un accord durable, à condition que l'Etat d'Israël et les sept Etats arabes soient placés sur un pied d'égalité et renoncent à toute ambition d'empiéter sur l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des autres.

Toutefois, ces considérations, bien qu'elles soient en rapport étroit avec les événements qui vont se dérouler dans les semaines à venir, doivent, me semble-t-il, passer après la question qui a de loin la priorité, à savoir, fixer l'heure à laquelle l'ordre de cesser le feu doit être mis à exécution.

Jamal Bey HUSSEINI (Haut Comité arabe) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas grand-chose à dire pour le moment, mais, à seule fin d'éclairer la situation, je tiens à faire observer que le Haut Comité arabe fait partie de la Ligue arabe et que la communication dont le Président vient de nous donner lecture, au nom de la Ligue arabe, et qui lui a été adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte, représente notre attitude à l'égard de la proposition de trêve.

Le représentant de l'Agence juive vient de nous faire part de certaines hypothèses et de certaines interprétations concernant la trêve qui, à mon avis, ne sont clairement énoncées ni dans les dispositions de la résolution de trêve, ni dans la communication de la Ligue arabe. Aussi ne présenterai-je aucune observation au sujet de ces hypothèses et de ces interprétations avant d'avoir eu le temps de me mettre en rapport avec le Haut Comité arabe. Mais il a évoqué avec tant d'insistance la question fondamentale, d'ordre politique, qui se pose au sujet de la Palestine, que je crois de mon devoir de déclarer que les Arabes de Palestine ne sont en mesure de participer à aucune discussion de caractère politique qui aurait pour base l'existence d'un Etat juif en Palestine.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Asil, représentant de l'Irak, prend place à la table du Conseil.

M. AL-ASIL (Irak) (*traduit de l'anglais*): Le Gouvernement de l'Irak, d'accord avec les Gouvernements des autres Etats arabes, a fait parvenir au Secrétaire général sa réponse au Conseil de sécurité en ce qui concerne la résolution relative à la cessation des hostilités. Le Gouvernement de l'Irak est entièrement disposé, en coopération avec le Conseil de sécurité, à servir la cause de la paix en Palestine de telle manière qu'il ne soit pas à craindre qu'un groupe irresponsable puisse, lorsque bon lui semblera, rompre la trêve ainsi que cela s'est déjà produit à Jérusalem.

Pour résoudre les graves problèmes que présente le rétablissement de l'ordre et de la paix en Palestine et pour empêcher qu'un contretemps imprévu ne rende vains les efforts de tous ceux qui ont cet objectif en vue, le Gouvernement de l'Irak estime que la manière d'aborder

the right approach to the problem is as important as the objectives.

Therefore, steps should be taken by the Security Council to inspire the Arab States and the people of Palestine with a greater confidence, that, while working for the establishment of eventual peace there, no unwarranted events should take place in any part of Palestine to nullify such efforts.

The Security Council, sitting thousands of miles away from the scene of conflict, may, in the highest interests of peace, deem it fitting to call upon the good offices of the United Nations Mediator, to establish direct contact with the Arab Governments and the authorities concerned, so as to work out a concrete basis on which a lasting cease-fire might be assured during the four weeks.

I beg to call to the attention of the Security Council that the time-limit set in the resolution of 29 May concerned the reply of the Arab Governments and not the actual cease-fire. The relevant paragraph of the resolution of 29 May reads as follows:

"Invites the States members of the Arab League and the Jewish and Arab authorities in Palestine to communicate their acceptance of this resolution to the Security Council not later than 6 p.m. New York standard time on 1 June 1948." [Document S/801.]

We were all the more confirmed in this conviction in that we were aware that many points on both sides would have to be resolved one way or the other by the Security Council before a general agreement could be attained. In addition, it will readily be realized that some time will be needed to inform all military units in the field of the cease-fire; the Jewish terrorist bands especially, not being a regular army, may compromise such an effort by non-conforming action. It is our understanding of the paragraph quoted that, when both sides have made their replies to the Security Council and have stated their views, and when the Security Council has taken stock of such views, the Security Council will then decide on the hour of the truce, giving enough time to allow such an order to be communicated to all units in the field.

At this point the system of consecutive interpretation was resumed.

The PRESIDENT: If no other representative wishes to speak, the Security Council will be called upon to take a decision on certain points which are important in connexion with today's agenda.

One which I consider to be of paramount importance is that of the time at which the four weeks' truce should start and in that connexion, a cablegram, dated 2 June 1948, from the United Nations Mediator in Palestine, has been

le problème est aussi importante que l'objectif que l'on se propose.

Par conséquent, le Conseil de sécurité doit faire le nécessaire pour assurer, dans toute la mesure du possible, les Etats arabes et la population de Palestine que, pendant que le Conseil travaille au rétablissement de la paix, aucun événement imprévu de nature à annuler ses efforts ne se produira en Palestine.

Le Conseil de sécurité, qui siège à des milliers de kilomètres du lieu du conflit, jugera peut-être bon, dans l'intérêt suprême de la paix, de faire appel aux bons offices du Médiateur des Nations Unies pour établir un contact direct avec les Gouvernements des Etats arabes et les autorités intéressées afin d'élaborer une base concrète pour assurer une cessation des hostilités pendant les quatre semaines de trêve.

Je me permets d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, dans la résolution du 29 mai, un délai a été prévu pour la réponse des Gouvernements arabes et non pour la cessation des hostilités. En effet, le texte du paragraphe en question de la résolution du 29 mai est le suivant:

"Requiert les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, le 1er juin 1948, à 18 heures (heure standard de New-York) au plus tard, qu'ils acceptent la présente résolution." [Document S/801.]

Nous avons été confirmés dans cette opinion par le fait que nombre de questions soulevées par les deux parties en cause devront être résolues d'une façon ou d'une autre par le Conseil de sécurité avant qu'un accord général puisse être conclu. En outre, on conçoit aisément qu'il faut un certain temps pour informer toutes les formations militaires en campagne que la cessation du feu a été ordonnée; en particulier, les bandes terroristes juives, qui ne constituent pas une armée régulière, peuvent compromettre ces efforts par leurs agissements. Comme nous le comprenons, le paragraphe dont je viens de donner lecture prévoit que, lorsque les deux parties en cause auront donné leur réponse au Conseil de sécurité, lorsqu'elles lui auront fait connaître leurs vues et lorsqu'il en aura pris acte, le Conseil décidera de l'heure de la trêve en accordant un délai suffisant pour que cet ordre puisse être communiqué à toutes les formations en campagne.

On passe à l'interprétation consécutive.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si personne ne demande la parole, nous allons avoir à prendre des décisions au sujet de certaines questions importantes qu'appelle notre ordre du jour.

Une question qui présente, à mon avis, une importance capitale est celle qui concerne l'heure et la date du point de départ de la trêve et, à ce propos, un télégramme en date du 2 juin 1948, envoyé par le Médiateur des Nations

distributed today in the form of a document. It is addressed to the Secretary-General and concerns the resolution adopted by the Security Council on 29 May. It reads:

"In event Security Council resolution 29 May be accepted by both parties, assumption is that a date would have to be set for truce coming into effect. I talked to Tel-Aviv and Amman and my preliminary study problem of controls convinced me that a limited time must be allowed between the date acceptance of resolution and date its application. From standpoint application of controls this might be some days.

"For practical reasons hope Security Council, in event acceptance by both parties, would not set effective date so early that the controls would not be operative, thus inducing immediate charges of violation both sides. My suggestions for procedure is that the Mediator be authorized fix effective date in consultation with two parties and Truce Commission. I assume the four week period computed from this effective date."
[Document S/814.]

As far as I understand the documents which have already been read concerning the acceptance of the Security Council resolution by the parties, that acceptance is unconditional. The comments which both sides have made are not to be considered as setting certain conditions. As I understand them, they are simply insisting on the application of certain safeguards to ensure that the implementation of the resolution is strictly controlled. For this reason, I consider that the resolution of the Security Council has been accepted unconditionally by all parties.

It now remains for the resolution to be implemented and we have here before us, the suggestion of the United Nations Mediator.

I should like to hear the views of representatives on the Security Council on the Mediator's suggestion that it should be left to him to fix the delay between the acceptance and the application of the resolution, after having studied the matter with both parties with a view to allowing sufficient time. I should like to hear the views of representatives, their suggestions or their comments on the Mediator's suggestion, and if no one has anything to say I may consider that the Security Council is in agreement with the Mediator's suggestion and I shall communicate such agreement to him.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): In the first place I should like to congratulate the parties, as they are called here, on having accepted the truce proposed by the Secu-

Unies en Palestine, a été distribué aujourd'hui, sous forme de document. Ce télégramme est adressé au Secrétaire général et il concerne la résolution adoptée le 29 mai par le Conseil de sécurité. En voici le texte:

"Si les deux parties acceptent la résolution du Conseil de sécurité, en date du 29 mai, je présume qu'il y aurait lieu de fixer la date à laquelle la trêve prendra effet. Je me suis mis en rapport avec Tel-Aviv et Amman et, après avoir procédé à une étude préliminaire du problème des contrôles, je suis convaincu qu'il convient de prévoir un délai limité entre la date d'acceptation et la date d'application de la résolution. Du point de vue de l'organisation des contrôles, il faudra peut-être prévoir un délai de quelques jours.

"Pour des motifs d'ordre pratique, j'espère que, dans le cas où les deux parties accepteraient ladite résolution, le Conseil de sécurité ne fixera pas la date d'application de telle manière que les contrôles ne puissent être organisés effectivement, amenant ainsi les parties à s'accuser mutuellement d'avoir violé les dispositions convenues. Je propose au Conseil d'autoriser le Médiateur à fixer la date où la trêve prendra effet, en consultation avec les deux parties et la Commission de trêve. Je présume que le délai de quatre semaines sera calculé à partir de cette date d'application." [Document S/814.]

Si j'interprète correctement les documents dont on a donné lecture et qui ont trait à la résolution du Conseil de sécurité, l'acceptation des parties en cause est inconditionnelle. Les commentaires qui ont été faits par les deux parties ne doivent pas être considérés comme des conditions à cette acceptation. J'ai cru comprendre que les parties voudraient simplement obtenir certaines garanties permettant d'assurer un contrôle rigoureux de la mise en vigueur de la résolution. C'est pourquoi je considère que la résolution du Conseil de sécurité a été acceptée sans conditions par les deux parties.

Il reste maintenant à mettre en vigueur la résolution, et nous sommes en présence d'une proposition du Médiateur des Nations Unies qui a trait à cette question.

Je voudrais demander aux représentants ce qu'ils pensent de la proposition du Médiateur selon laquelle on devrait lui laisser le soin de fixer le délai devant s'écouler entre l'acceptation de la résolution et son entrée en vigueur, délai qu'il fixerait après avoir étudié cette question avec les deux parties intéressées en vue de prévoir une période de temps suffisante. Je voudrais connaître l'opinion des représentants au Conseil, entendre leurs suggestions ou leurs commentaires au sujet de la proposition du Médiateur. Si personne n'a d'observations à faire, je considérerai que la proposition du Médiateur est acceptée par le Conseil de sécurité et je l'en aviserai.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je me permettrai de féliciter tout d'abord les parties, comme on les appelle ici, d'avoir accepté la trêve proposée par le Conseil de sécurité. Je

rity Council. My understanding of the truce is the same as that of the President, namely, that its acceptance must be unconditional. If any condition were to be imposed, it would have to be by mutual agreement between the parties and the Council; that is why I would call the attention of members of the Security Council to the desirability of giving the widest powers to the person who is on the spot, who is in contact with the parties and can reach agreement with them.

For these reasons, I strongly support the proposal made by the Mediator appointed by the General Assembly.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I entirely agree with what the President has suggested in regard to this point of date for the application of the cease-fire. I hope the President will immediately communicate with the Mediator and authorize him to fix the effective date, in consultation with the parties and the Truce Commission. I hope the President will also think it right to ask him to fix that date—no doubt, he will have the necessity for that in mind—with the least possible delay.

I am not quite sure whether the President dealt with the last sentence of the Mediator's message, document S/814, in which he says: "I assume the four week period computed from this effective date." That seems to me to be a very important point and I hope the Security Council will agree to authorize the President to confirm that assumption on the part of the Mediator.

The PRESIDENT: Yes. I believe the point raised by the representative of the United Kingdom is quite correct. The four week truce should be a truce of four weeks, and not one of two, three or five days less. If two or three days elapse before the truce comes into force, such a period should not be deducted from the four weeks. That is quite natural, as the Mediator stated in the last paragraph of his cable.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I am somewhat perturbed at the thought that the date when the truce will come into effect may be postponed too long. I feel, however, that we must trust the Mediator in this matter, firstly because he is on the spot, and secondly because, judging by the reports we have received from him, he is in closer contact with both parties than we ourselves can be. Moreover, now that we have appointed the Mediator, we must do everything in our power to vest him with the greatest possible authority. I believe that we shall thus be showing our confidence in him; I believe also that by allowing him freedom of judgment, we shall enhance his authority with the two parties which he must try to conciliate.

comprends cette trêve de la même façon que le Président, c'est-à-dire qu'elle doit être acceptée sans condition. Si l'on devait poser une condition quelconque, il faudrait que ce soit à la suite d'un accord entre les parties et le Conseil. C'est pourquoi je me permets d'attirer l'attention du Conseil sur l'utilité qu'il y aurait à donner les plus larges pouvoirs à celui qui se trouve sur les lieux, qui est en contact avec les parties et qui peut arriver à un accord avec elles.

J'appuie donc fermement la proposition faite par le Médiateur nommé par l'Assemblée générale.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis entièrement d'accord avec le Président au sujet de la date à laquelle le cessez-le-feu doit entrer en vigueur. J'espère que le Président se mettra immédiatement en rapport avec le Médiateur et l'autorisera à fixer, de concert avec les deux parties et la Commission de trêve, la date à laquelle la trêve prendra effet. J'espère que le Président demandera également au Médiateur de fixer cette date le plus rapidement possible — d'ailleurs il se rend certainement compte de cette nécessité.

Je ne suis pas absolument certain que le Président ait répondu à la question posée par la dernière phrase du télégramme envoyé par le Médiateur, document S/814, dont le texte est le suivant: "Je présume que le délai de quatre semaines sera calculé à partir de cette date d'application". Il me semble que c'est là un point important et j'espère que le Conseil de sécurité acceptera d'autoriser le Président à confirmer cette opinion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En effet, je crois que le représentant du Royaume-Uni a tout à fait raison. La trêve doit durer quatre semaines et non deux, trois ou cinq jours de moins. Si deux ou trois jours s'écoulent avant la mise en vigueur de la trêve, ils ne devront pas être déduits des quatre semaines prévues. Cela est d'ailleurs parfaitement naturel, comme le déclare le Médiateur au dernier paragraphe de son télégramme.

M. PARODI (France): Je suis un peu inquiet à l'idée que la date de départ de l'arrêt des hostilités pourrait être retardée trop longtemps. Cependant, je pense que nous devons faire confiance au Médiateur à cet égard, d'abord parce qu'il est sur place, ensuite parce qu'il a, semble-t-il, des contacts plus directs avec les deux parties (au moins d'après les renseignements que nous avons reçus de lui) que nous ne pouvons en avoir nous-mêmes. D'autre part, nous devons tout faire, puisque nous avons désigné le Médiateur, pour lui donner la plus grande autorité possible. Je pense que nous manifesterons par là notre confiance en lui; je crois aussi que nous contribuerons, par le pouvoir d'appréciation que nous lui laissons, à confirmer son autorité auprès des deux parties qu'il a pour tâche de rapprocher.

Consequently, I should like to support the two points of view already expressed, and, at the same time, hope that the implementation of the truce will not be long delayed and that the goodwill shown here will be used to advantage before it has cooled off.

Mr. AUSTIN (United States of America): My Government feels encouraged by the unconditional acceptance of the terms of this resolution of 29 May.

We recognize that the present situation involves the obligations — whatever they are — arising out of the resolution of the General Assembly of 14 May, document A/554, as well as the resolution of the Security Council of 29 May, document S/801; and we realize that nothing we say in our speeches can change, in any manner, the obligations contained in those resolutions.

The spirit of the resolutions, however, is exceedingly important. As I have said on several occasions, I am very anxious that the pressure should be taken off the political questions, to some extent, if that can be done. If the Mediator and the Truce Commission can lay some stress upon that part of the General Assembly resolution of 14 May 1948, which empowers the Mediator "to invite, as seems to him advisable, with a view to the promotion of the welfare of the inhabitants of Palestine, the assistance and co-operation of appropriate specialized agencies of the United Nations such as the World Health Organization, of the International Red Cross, and of other governmental or non-governmental organizations of a humanitarian and non-political character", in order to set in motion the resources which the United Nations can deliver to the peoples of the Middle East, I am sure that something would result of it which would aid further in bringing together all the peoples residing in the Middle East. These peoples have a common interest. Many references have been made here to the relationship of Jews and Arabs to each other on a racial basis, and their need for collaborating with each other and living together in peace has been emphasized on both sides.

I think that this movement may perhaps not be started in this period of four weeks. However, it can certainly be envisaged or contemplated in the negotiations which are about to take place. I should like the Mediator to feel that the Security Council is greatly interested in that element of the situation. Of course, the parties know that; they have sat with us at this table, and they are aware of our interest. Furthermore, being in the United States, they are aware of the efforts put forth in the United States—which is a Member nation—to promote these activities of the United Nations through its various specialized agencies, and great interest has been shown in the particular location here under consideration.

Dans ces conditions, je me rallie aux deux points de vue qui ont été déjà exposés, en exprimant cependant le vœu que l'application de la trêve ne tarde pas et que la bonne volonté manifestée ici soit mise à profit pendant qu'elle est encore chaude.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Mon Gouvernement trouve encourageant le fait que les termes de la résolution en date du 29 mai ont été acceptés sans condition.

Nous reconnaissons que, en vue de la présente situation, il faut assumer les obligations quelles qu'elles soient qui découlent de la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai, document A/554, et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai, document S/801; nous nous rendons également compte que rien de ce que nous disons dans nos discours ne saurait modifier, en aucune façon, les obligations qui découlent de ces résolutions.

Cependant, l'esprit de ces résolutions est extrêmement important. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, je suis extrêmement désireux de voir diminuer, dans la mesure du possible, la tension politique. Si le Médiateur et la Commission de trêve peuvent insister sur la partie de la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai 1948 qui autorise le Médiateur à "recourir, comme il lui semblera opportun et en vue de favoriser le bien-être des habitants de la Palestine, à l'aide et à la collaboration des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, telles que l'Organisation mondiale de la santé, de la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales de caractère humanitaire et non politique", afin de mobiliser les ressources que les Nations Unies peuvent mettre à la disposition des pays du Moyen Orient, je suis certain que ces efforts contribueront à rapprocher tous les peuples de cette région. Tous les habitants de cette région ont un intérêt commun. Il a été souvent fait mention des affinités raciales entre les Juifs et les Arabes et les deux parties en cause ont souligné la nécessité d'une collaboration mutuelle et d'une bonne entente entre les deux peuples.

Il est probable que cette coopération ne pourra pas commencer pendant ces quatre semaines. Cependant, elle peut certainement être envisagée et prévue dans les négociations qui doivent avoir lieu. Je voudrais que le Médiateur sache bien que le Conseil de sécurité s'intéresse beaucoup à cet aspect de la situation. Naturellement, les parties en cause le savent; elles ont siégé avec nous autour de cette table et elles savent l'intérêt que nous portons à cette question. De plus les représentants des parties en cause se trouvent aux Etats-Unis, et ils connaissent les efforts que fait notre pays, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, pour encourager ces activités par l'intermédiaire des diverses institutions spécialisées, et le grand intérêt qui s'est manifesté à l'égard de la région qui fait l'objet de notre discussion.

As to the President's proposal with respect to the communication received from the Mediator, document S/814, I accept the President's ruling and of course, I shall back it as far as necessary. In passing, I wish to say that my Government is ready to do its full share, under the two resolutions to control the situation, in the attempt to maintain this cease-fire effectually and to find an ultimate solution for the problem by pacific means. However, I should like to suggest, without in any way disturbing the President's ruling which would grant the request of the Mediator, that it would probably do no harm to emphasize two points when communicating with the Mediator.

In his communication, the Mediator speaks of "controls" and states:

"For practical reasons hope Security Council, in event acceptance by both parties, would not set effective date so early that the controls would not be operative, thus inducing immediate charges of violation both sides."

My delegation thinks that this should be interpreted liberally and reasonably, so that we should not reach an impractical construction of the situation. If the deadline has to wait until controls covering all aspects of these two resolutions have been set up and until they are in operation, that will probably be a long time. Under the General Assembly resolution,² the Mediator is empowered to

"(i) Arrange for the operation of common services necessary to the safety and well-being of the population of Palestine;

"(ii) Assure the protection of the Holy Places, religious buildings and sites in Palestine."

These two matters if the Mediator regards them as falling within the meaning of "controls", might be up the entire four weeks—and we cannot allow the fighting to continue. It seems to me reasonable to suggest that a limit of three days might be sufficient to determine the exact time, the exact hour and minute, of the cessation of hostilities.

I offer this suggestion not as a modification of the President's ruling. I offer it merely as a point of view which might be communicated to the Mediator by the President of the Security Council. Certainly, if no one objects, it would be suitable to convey that idea to the Mediator and thus expedite the cease-fire. I think that all parties are now satisfied that there is nothing to gain from continuing hostilities. Whatever temporary advances might be made means nothing. After the loss of lives, nothing would have been

En ce qui concerne la proposition du Président au sujet de la communication reçue du Médiateur, document S/814, j'accepte la décision présidentielle et, bien entendu, je l'appuierai dans la mesure où cela sera nécessaire. Je puis dire, à ce propos, que mon Gouvernement est prêt à assumer toutes les responsabilités qui lui incombent aux termes des deux résolutions en question lorsqu'il s'agira de contrôler l'application du cessez-le-feu et de donner à ce problème une solution finale par des voies pacifiques. Néanmoins, je me permettrai de suggérer, sans vouloir modifier en quoi que ce soit la décision présidentielle qui consiste à donner suite à la demande du Médiateur, que nous ferions bien de souligner deux points lorsque nous nous mettrons en rapport avec le Médiateur.

Dans son message, le Médiateur parle de "contrôles". Il dit:

"Pour des motifs d'ordre pratique, j'espère que dans le cas où les deux parties accepteraient ladite résolution, le Conseil de sécurité ne fixera pas la date d'application de telle manière que les contrôles ne puissent être organisés effectivement, amenant ainsi les parties à s'accuser mutuellement d'avoir violé les dispositions convenues."

Ma délégation estime que ce passage devrait être interprété d'une façon assez large et raisonnable afin de ne pas créer une situation trop compliquée. Si la trêve ne devait commencer qu'après l'organisation et la mise en vigueur de tous les contrôles prévus dans ces deux résolutions, il est probable qu'un long délai s'écoulerait avant la cessation des hostilités. Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale², le Médiateur est autorisé à:

"i) Organiser le fonctionnement des services communs nécessaires à la sécurité et au bien-être de la population de la Palestine;

"ii) Assurer la protection des Lieux saints et des édifices et sites religieux de la Palestine."

Si le Médiateur considère que ces mesures entrent dans le cadre des "contrôles", leur application pourrait bien occuper les quatre semaines; or, nous ne pouvons permettre que la lutte continue. J'estime donc raisonnable de suggérer qu'un délai de trois jours est suffisant pour déterminer le jour, l'heure et la minute de la cessation des hostilités.

Cette proposition n'est pas destinée à modifier la décision présidentielle. Ce n'est qu'un point de vue qui pourrait être communiqué au Médiateur par le Président du Conseil de sécurité. S'il n'y a pas d'objection, il serait certainement bon de transmettre cette suggestion au Médiateur et d'avancer ainsi le moment de la cessation des hostilités. Je crois que toutes les parties en cause se rendent maintenant compte qu'elles n'ont rien à gagner en continuant les hostilités. Les gains territoriaux qui pourraient être faits temporaire-

² See Official Records of the second special session of the General Assembly, Supplement No. 2, Resolutions, No. 186 (S-2).

² Voir les Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Supplément No 2, Résolutions, No 186 (S-2).

gained in respect of the ultimate solution of the problem of Palestine; in fact, something would have been lost, because bitterness would have been generated—and bitterness always interferes with negotiations such as those contemplated here.

I conclude by saying that I wish to encourage the Mediator, the Truce Commission and the parties, and to have them feel that the United Nations will continue to help in every way it can toward a solution that will be just and acceptable.

Mr. IGNATIEFF (Canada): On behalf of the Canadian delegation, I should like to express our satisfaction with the favourable and unconditional response from the parties concerned which has been received by the Security Council to the resolution adopted on 29 May 1948.

The implementation of the resolution now rests upon the good-will of the parties engaged in this conflict and upon the initiative of the Mediator, who has been appointed by the United Nations and should be given all the support, encouragement and confidence which he has a right to expect from this Organization, and from the Security Council in particular.

For these reasons, I suggest that the proposal made by the President to accede to the suggestions of the Mediator should be accepted. However, I should like to associate myself with the view just expressed by Mr. Austin, that the delay before the cease-fire comes into effect should be as short as possible.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I share the general satisfaction of the members of the Security Council with the acceptance of the resolution of 29 May 1948 by the Arabs and the Jews. I also share the views that have been expressed regarding the confidence and support that the Security Council should give to the Mediator under the circumstances.

As to the two points that have been brought up this afternoon, I believe, in the first place, that as the representative of the Jewish Agency has presented no objection to anything, the Security Council could be well-advised in accepting the suggestions made by the President, against which no conflicting remark has been made in the course of the debate. I believe it would be useful to do something along the lines suggested by Mr. Austin, to ensure that no unnecessary delay occurs in fixing the operative date of this truce and getting the cease-fire order given.

With that aim in mind, I would venture to make this suggestion: That we advise the Mediator that we shall be meeting, let us say within two or three days, with a view to receiving his reports on this situation, in the expectation that by that time we shall have the satisfaction of knowing that the problem of controls has been

ment n'auraient aucune signification. Etant donné les pertes de vies humaines, aucun progrès ne serait fait vers la solution finale du problème palestinien; en fait, tout le monde y perdrait quelque chose, car on aurait engendré un sentiment de rancune et la rancune gêne toujours des négociations comme celles qui sont prévues.

Pour conclure, je voudrais encourager le Médiateur et la Commission de trêve, de même que les parties en cause, et je voudrais qu'ils sachent que les Nations Unies continueront à contribuer, par tous les moyens dont elles disposent, à trouver une solution juste et équitable.

M. IGNATIEFF (Canada) (*traduit de l'anglais*): Au nom de la délégation canadienne, je tiens à exprimer notre satisfaction de constater que les parties intéressées ont adressé au Conseil de sécurité une réponse favorable, indiquant qu'elles acceptent sans condition la résolution adoptée le 29 mai 1948.

L'application de cette résolution dépend maintenant de la bonne volonté des parties engagées dans ce conflit et de l'initiative du Médiateur désigné par l'Organisation des Nations Unies; ce dernier devra recevoir tout l'appui, tous les encouragements et toute la confiance qu'il est en droit d'attendre de notre Organisation et particulièrement du Conseil de sécurité.

Dans ces conditions, j'estime que nous devrions, comme l'a proposé le Président, adopter les suggestions présentées par le Médiateur. Je tiens à ajouter, d'autre part, que je partage l'opinion que vient d'exprimer M. Austin en demandant que le délai avant l'entrée en vigueur de la suspension d'armes soit aussi court que possible.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je partage la satisfaction générale des membres du Conseil de sécurité devant le fait que les Arabes et les Juifs ont accepté la résolution du 29 mai 1948. Je suis également d'avis que le Conseil de sécurité doit accorder au Médiateur, dans les circonstances actuelles, sa confiance et son appui.

En ce qui concerne les deux points soulevés cet après-midi, je crois que le Conseil de sécurité serait bien inspiré en acceptant les suggestions du Président, étant donné que le représentant de l'Agence juive n'a pas soulevé d'objection et qu'aucune remarque contradictoire n'a été faite au cours des débats. Je pense également qu'il serait utile de suivre les suggestions faites par M. Austin en vue de s'assurer qu'aucun délai inutile n'interviendra dans la détermination de la date à laquelle commencera l'application de la trêve et sera donné l'ordre de cesser le feu.

Dans ce but, je me permettrai de faire la proposition suivante: informons le Médiateur que nous nous réunirons, dans deux ou trois jours, par exemple, pour examiner les rapports qu'il nous enverra, avec l'espoir qu'à ce moment-là nous aurons la satisfaction de savoir que le problème des contrôles a été résolu. De cette façon,

settled. Thus we would not in any way be restricting his prerogative of fixing the date. On the contrary, we would be giving him the opportunity of showing the parties that we are taking a very active interest in having this matter settled without any unnecessary delay. There may not necessarily be any delay, but such a delay might well arise from the very nature of the conflict. We are meeting here and are ready to discuss the matter again and give it prompt action without waiting until next week before trying to reach a decision. I repeat, it is just a suggestion in support of what Mr. Austin has said, without any prejudice to my acceptance of the President's position.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): There are only one or two things I wish to say.

In the first place, the representative of the Jewish Agency, in the statement which he made this afternoon to the Security Council, drew attention to the first assumption contained in the letter from the Jewish Agency, dated 1 June 1948, which was to the effect:

"That the ban on the import of arms into the territory of the Arab States enumerated in the resolution should apply also to the deliveries of arms from stocks owned or controlled by foreign Powers within those territories."

I am able to inform you that I have been authorized by my Government to state to the Security Council that they put exactly the same interpretation upon those provisions of the resolution as the Jewish Agency.

I should like to add one or two further remarks. Obviously, the most important thing at which the Council can now aim is to bring a cease-fire actually into effect. And I am glad to think that that may be done within a very short time following the message which the President has undertaken to send to the Mediator.

On reading the comments of both the Jewish Agency and of the Arab Governments, we see that although the acceptance, on each side, of the resolution is unconditional, they each expressed certain views or assumptions which reveal some divergence of opinion. I should think that in nearly all these cases we could rely on the Mediator to use his good offices to try to reconcile what may be divergent views on the part of the two parties concerned. Perhaps the most important difference appears to relate to paragraphs 3 and 4, the meaning of which and the intention of which may not be entirely clear, as those paragraphs are drafted now.

In the first place, in paragraph 3 there is the expression "fighting personnel", which is not an accepted technical expression. But I have little doubt that with good-will on both sides, the Mediator will be able to establish some more

nous ne limiterions en rien la faculté donnée au Médiateur de déterminer la date. Au contraire, nous lui donnerions la possibilité d'indiquer aux parties intéressées que nous sommes vivement désireux de voir cette question résolue sans délai inutile. Il se peut qu'il n'y ait pas de délai, mais un tel délai peut être provoqué par la nature même du conflit. Nous nous réunissons ici et nous sommes prêts à examiner cette question de nouveau et à entreprendre une action rapide, sans attendre la semaine prochaine pour essayer de prendre une décision. Ce n'est là, je le répète, qu'une suggestion à l'appui des observations de M. Austin. Je n'en accepte pas moins la proposition faite par le Président.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai qu'une ou deux observations à faire.

Tout d'abord, le représentant de l'Agence juive, dans l'exposé qu'il a fait cet après-midi devant le Conseil de sécurité, a attiré notre attention sur le premier postulat exprimé dans la lettre de l'Agence juive, en date du 1er juin 1948, qui déclare:

"La suspension des importations d'armes dans les territoires des Etats arabes énumérés dans la résolution doit également s'appliquer aux livraisons d'armes provenant de stocks existant à l'intérieur de ces pays, qui appartiennent à des Puissances étrangères ou sur lesquels celles-ci exercent leur contrôle."

Mon Gouvernement m'a autorisé à déclarer au Conseil de sécurité que son interprétation de ces dispositions de la résolution correspond exactement à celle de l'Agence juive.

Je voudrais faire encore une ou deux remarques. Il est évident que l'objectif le plus important du Conseil à l'heure actuelle est de donner réellement effet à l'ordre de cesser le feu. Je suis heureux de penser que ceci pourra être fait dans un très bref délai, à la suite du message que le Président va envoyer au Médiateur.

En examinant les réponses que nous avons reçues de l'Agence juive et des Gouvernements arabes, nous constatons que, tout en acceptant sans condition la résolution, les deux parties expriment certains points de vues qui dénotent quelques divergences d'opinions. Je suis enclin à penser que, dans la plupart des cas, nous pourrions compter sur le Médiateur, qui consacrera ses bons offices à essayer de concilier ces divergences entre les deux parties intéressées. J'ai l'impression que ce sont les paragraphes 3 et 4 qui donnent lieu aux divergences les plus importantes. Le sens et le but de ces paragraphes ne sont peut-être pas parfaitement clairs, étant donné la façon dont ils sont rédigés.

En premier lieu, dans le paragraphe 3, nous trouvons l'expression "personnel combattant", qui n'est pas une expression technique courante. Mais je suis presque certain que, grâce à la bonne volonté des deux parties, le Médiateur

precise definition of that terminology which will give satisfaction.

As regards paragraph 4, it will be seen that it is necessary to evolve some safeguards that will ensure the observance of the undertaking referred to in that paragraph: "... undertake not to mobilize or submit them to military training during the cease-fire". It is important to have as good a system of safeguards of supervision as we can get; that the Mediator alone can devise, evolve and apply. Such a safeguard should operate, if that is possible, before men of military age are admitted, save, perhaps, in cases where men may be already embarked and on the high seas.

Paragraph 7 of the resolution reads:

"Instructs the United Nations Mediator for Palestine in concert with the Truce Commission to supervise the observance of the above provisions ..."

I would therefore suggest that we might ask the Mediator to report within the shortest possible period on the system which he proposes to establish for the supervision of the observance of the condition in paragraph 4. If he can quickly suggest some effective method of checking and control, that would, I think, give added confidence.

At this point the system of simultaneous interpretation was adopted.

Mr. MALIK (Lebanon): Doubts, if not actual fears, have been expressed in diverse quarters concerning the conditions of Jewish nationals in Arab countries. This is a very important topic, transcending in its larger bearings, the immediate question of Palestine. Therefore, I wish to inform the Security Council that, on 15 May, the Arab Governments made the following appeal to their own peoples:

"Hundreds of thousands of Jews live actually in Arab countries where they enjoy all the privileges and rights enjoyed by Arabs themselves. They are perhaps even better treated than in any civilized country. Despite all the atrocities committed by the Zionists, the Arab States proclaim their determination to safeguard the rights of the Jews in their respective countries, and invite the peoples to respect and protect the rights of their Jewish compatriots. By the same token, they ask these Jewish compatriots themselves, in order not to be subject to the sanctions imposed by the law of their own countries, to abstain from every forbidden contact with the Zionists."

That is the end of the proclamation. The Arab States wish to reaffirm their position.

sera en mesure de trouver une définition plus précise qui donnera entière satisfaction aux intéressés.

En ce qui concerne le paragraphe 4, on constatera qu'il est nécessaire de prévoir quelques garanties pour assurer le respect de l'engagement dont il est fait mention dans ce paragraphe: "... s'engager à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucun entraînement militaire pendant la durée de la suspension d'armes". Il est important d'avoir un système de garanties et de contrôle aussi parfait que possible; le Médiateur est seul à pouvoir l'élaborer, lui donner corps et le mettre en application. Une telle garantie doit être mise en vigueur, si possible, avant que des hommes en âge de porter les armes ne soient admis dans les pays intéressés, à l'exception peut-être de ceux qui sont déjà embarqués et qui se trouvent en haute mer.

Le paragraphe 7 de la résolution est ainsi rédigé:

"Donne pour instructions au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus."

Je voudrais donc proposer de demander au Médiateur de nous faire un rapport, dans le plus bref délai possible, sur le système qu'il se propose d'établir pour le contrôle de l'application des dispositions prévues au paragraphe 4. S'il est en mesure de proposer rapidement une méthode efficace de surveillance et de contrôle, je crois que cela augmenterait la confiance.

On passe à l'interprétation simultanée.

M. MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Des doutes, sinon de véritables craintes, ont été exprimés dans divers milieux au sujet des conditions faites aux ressortissants juifs dans les pays arabes. C'est là une question très importante dont la signification dépasse le cadre du problème immédiat de la Palestine. En conséquence, je voudrais faire connaître au Conseil de sécurité que, le 15 mai, les Gouvernements arabes ont adressé à leurs propres populations l'appel suivant:

"Des centaines de milliers de Juifs vivent, à l'heure actuelle, dans les pays arabes où ils jouissent de tous les privilèges et de tous les droits dont jouissent les Arabes eux-mêmes. Peut-être sont-ils même mieux traités que dans aucun autre pays civilisé. Malgré toutes les atrocités commises par les sionistes, les Etats arabes se déclarent résolus à sauvegarder les droits des Juifs dans leurs divers pays et invitent leurs peuples à respecter et à protéger les droits de leurs compatriotes juifs. En même temps, ils demandent à ces compatriotes juifs eux-mêmes, afin qu'ils ne soient pas soumis aux sanctions des lois de leurs propres pays, de s'abstenir de tout contact interdit avec les sionistes."

C'est tout. Les Etats arabes désirent affirmer à nouveau leur position.

I shall give an example that happened in my country a few days ago. Certain commando Zionist bands penetrated the southern frontiers of my country and dynamited the house of one of our deputies. The masses were infuriated, formed a demonstration and wanted to attack the Jewish quarter. The police immediately intervened by the use of force, the masses were dispersed and the Jewish quarter was protected. As a result of this engagement there were casualties among the demonstrators.

The Jews have been living in Arabic speaking countries for practically countless centuries. In the Middle Ages they collaborated most fruitfully with their Arab compatriots in the development of the ways and arts of civilization. Today, in Cairo, in Damascus, in Baghdad, throughout the Arab world, Jewish nationals are honourable and respectable citizens of their respective countries, playing their constructive role in commerce, in industry, in the free professions, and, at times, even in politics. It will never enter the minds of the Arab States to discriminate against them.

In the circumstances, however, I wish to state that it is perfectly natural for the Arab States to tell their Jewish nationals that they cannot have any contact with the Zionists of Palestine. So long as these nationals remain loyal to their own motherland, and so long as they scrupulously refrain from entering into any relations with the Zionists of Palestine, they need feel no fear whatsoever from their own Governments. They will always enjoy every protection and right enjoyed by any other national, Christian or Moslem.

At this point the system of consecutive interpretation was resumed.

The PRESIDENT: If no other member wishes to speak on the subject, we may consider that the Security Council agrees to the proposal submitted by the Mediator, as stated by the representatives of the United States and Colombia, concerning the terms and time-limit to be given to the Mediator for fixing the time at which the truce should start. This time-limit should be as short as possible and should not afford any unnecessary delay toward the fulfilment of the objectives mentioned in the cable. I shall send a cable to this effect to the Mediator.

At the same time the Member States and the parties concerned—the Jewish Agency for Palestine, the Arab Higher Committee and the Arab States—will be sent a copy of this cable and it will state that the time-limit is to be fixed by the Mediator and that they are called upon to comply with his instructions in that respect.

In that connexion there is another matter to be discussed, the matter of control and supervision. However, it is a delicate matter which, I believe, cannot be decided at the present meeting. A special meeting should be called to consider supervision and control, and how the

Je citerai en exemple ce qui s'est passé, il y a quelques jours, dans mon pays. Certaines bandes sionistes ont pénétré dans le sud de mon pays, et ont fait sauter à la dynamite la maison de l'un de nos députés. Cela a provoqué la colère de la foule et des manifestants décidèrent d'attaquer le quartier juif. La police intervint immédiatement par la force; la foule fut dispersée et le quartier juif fut protégé. Au cours de cette échauffourée, il y eut des victimes parmi les manifestants.

Il y a des siècles et des siècles que les Juifs vivent dans les pays de langue arabe. Au moyen âge, ils ont collaboré très efficacement avec leurs compatriotes arabes au développement des arts et de la civilisation. Aujourd'hui, au Caire, à Damas, à Bagdad, partout dans le monde arabe, les ressortissants juifs sont des citoyens honorables et respectables de leurs propres pays, où ils jouent un rôle constructif dans le commerce, l'industrie, les professions libérales et parfois même dans le domaine politique. Jamais les Etats arabes ne songeront à faire de discrimination contre eux.

Dans les circonstances actuelles, toutefois, je tiens à déclarer qu'il est absolument normal que les Etats arabes disent à leurs ressortissants juifs qu'ils ne peuvent pas avoir de contact avec les sionistes de Palestine. Aussi longtemps que ces ressortissants juifs demeureront fidèles à leurs patries et qu'ils s'abstiendront scrupuleusement de toutes relations avec les sionistes de Palestine, ils n'auront rien à craindre de leurs propres Gouvernements. Ils jouiront toujours de toute la protection et des droits accordés à tout ressortissant chrétien ou musulman.

On passe à l'interprétation consécutive.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si personne ne demande la parole sur ce sujet, nous pouvons considérer, à la suite des déclarations faites par les représentants des Etats-Unis et de la Colombie, que le Conseil de sécurité adopte les suggestions qui lui sont soumises par le Médiateur, au sujet des conditions et du délai qui doivent être accordés à ce dernier pour déterminer la date de l'entrée en vigueur de la trêve. Ce délai devrait être aussi court que possible et ne devrait pas retarder inutilement le moment où seraient atteints les objectifs indiqués dans le télégramme. J'enverrai un télégramme à cet effet au Médiateur.

En même temps, une copie de ce télégramme sera envoyée aux Etats membres de la Ligue arabe et aux parties intéressées — l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe — pour leur indiquer que le délai sera fixé par le Médiateur et qu'ils sont invités à se conformer à ses instructions sur ce point.

A ce sujet, il y a une autre question que nous devons discuter, celle du contrôle et de la surveillance. Toutefois, il s'agit d'une question délicate qui, à mon avis, ne peut pas être tranchée au cours de la présente séance. Nous devrions consacrer une séance spéciale à l'examen de cette

Mediator is to be helped in that respect. Certain considerations and suggestions should be thought over by the members.

We shall discuss the subject of control and supervision tomorrow afternoon. The members of the Security Council are requested to submit suggestions or proposals at that meeting as to the manner in which this question should be dealt with, as stipulated in the resolution of the Security Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I only wish to say that I abstain from approving the proposal made by the Mediator.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I also abstain from approving this proposal.

101. Communication regarding the Commission on the India-Pakistan question

The PRESIDENT: I have received a letter from the Secretary-General which states that the Commission of the Security Council on the India-Pakistan question met on Friday and decided to hold its first meeting in Geneva on 15 June and to then proceed to the spot where it is expected to accomplish its work. Since the parties have asked that a meeting be held by the Security Council in order that instructions or information in final form might be given to that Commission before it proceeds, I suggest that we meet tomorrow morning at 10.30 a.m. to consider the India-Pakistan question, put our instructions in their final form, and thus allow the Commission to proceed without delay with their work. I might say that it is not the members of the Commission themselves which met here but the representatives of the States members of the Commission, because three of the members of the Commission are in Europe.

The meeting rose at 5 p.m.

question du contrôle et de la surveillance et à la façon dont le Médiateur devra être aidé dans leur exécution. Les membres du Conseil devraient réfléchir aux aspects de cet problème et préparer des suggestions.

Demain après-midi, nous examinerons cette question du contrôle et de la surveillance. Les membres du Conseil de sécurité seront invités à présenter leurs propositions ou suggestions sur la façon dont cette question devra être traitée pour tenir compte de la résolution qui a été adoptée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais dire simplement que je m'abstiens d'approuver la proposition présentée par le Médiateur.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Moi aussi, je m'abstiens d'appuyer cette proposition.

101. Communication relative à la Commission pour la question indo-pakistanaise

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai reçu du Secrétaire général une lettre m'informant que la Commission créée par le Conseil de sécurité pour la question indo-pakistanaise s'est réunie vendredi et a décidé de tenir sa première séance à Genève le 15 juin; après quoi, la Commission se rendra sur les lieux pour accomplir la tâche dont elle est chargée. Etant donné que les parties à ce différend ont demandé au Conseil de sécurité de tenir une réunion pour donner à la Commission, avant son départ, ses instructions définitives et les éléments d'information nécessaires, je propose que nous nous réunissions demain matin à 10 h. 30 pour examiner cette question indo-pakistanaise et pour rédiger nos instructions dans leur forme définitive, permettant ainsi à la Commission d'entreprendre ses travaux sans délai. Je dois préciser que ce ne sont pas les membres de la Commission eux-mêmes qui se sont réunis ici, car trois d'entre eux sont actuellement en Europe, mais les représentants des Etats membres de la Commission.

La séance est levée à 17 heures.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KJOBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH 1

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFRICAIN

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM— ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Produzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEograd

[48B3]